

Sommaire :**– I – PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

A R R E T E n°2009 03242	3
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1 ^{er} Janvier 2009;	
ARRETE N°2009-03241	4
MHT Complément 01.01.09	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**RÉGLEMENTATION**

A R R Ê T É N° 2009 – 02822	7
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC Claude ZINS à Champier	
A R R E T E N° 2009 – 02823	8
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage Société « SECURITAS FRANCE » à ST Egrève	
A R R E T E N° 2009 – 02838	9
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage SARL « VIRGINIE ET NATACHA » à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N° 2009 – 029	10
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : la Mairie d'Heyrieux	
A R R E T E N° 2009 – 02839	11
Service interne de surveillance et gardiennage : Centre hospitalier Lucien HUSSEL à Vienne	
A R R Ê T É N° 2009 – 03010	12
Autorisant un système de vidéo-protection pour la société « I.P.S. » à Echirolles	
A R R Ê T É N° 2009 – 02840	13
Autorisant un système de vidéo-protection pour le Consulat de GRECE à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2009 – 03013	14
Autorisant un système de vidéo-protection pour la société « France Pièce Auto » à Moirans	
A R R Ê T É N° 2009 – 02993	15
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : la Mairie d'Heyrieux	
A R R Ê T É N° 2009 – 02994	16
Autorisant un système de vidéo-protection pour la SARL AQUA-LOISIRS « NATURALAND » à Morestel	
A R R Ê T É N° 2009 – 02995	17
Modification de l'autorisation pour le système de vidéoprotection du TABAC DU GUA	
A R R Ê T É N° 2009 – 02996	18
Autorisant un système de vidéo-protection pour la fabrique de moules « DROP » à Chatte	
ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2009-02997	19
relatif à la régulation de vitesse menée par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA France sur l'autoroute A7 dans le sens Nord/Sud entre Vienne et Orange - dans le sens Sud/Nord entre Orange et Valence pour la période du 03/04/2009 au 31/01/2010	
A R R Ê T É N° 2009 – 03011	22
Autorisant un système de vidéo-protection pour la Maison des Forges à Allevard les Bains	
A R R Ê T É N° 2009 – 03012	23
Modification de l'autorisation pour le système de vidéoprotection de la société Meubles IKEA France à St Martin d'Hères	
A R R Ê T É N° 2009 – 03019	24
Autorisant un système de vidéo-protection pour les établissements de la SNC « DINI » à St Martin d'Hères et Echirolles	
A R R Ê T É N° 2009 – 03020	25
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour les Quartiers Servenoble, Roches, Fougères, Mas de la Raz et St Bonnet à VILLEFONTAINE	
A R R Ê T É N° 2009 – 03021	27
Autorisant un système de vidéo-protection pour la pharmacie BAGEARD au Péage de roussillon	
ARRETE N°2009-03197	28
Autorisation système de vidéo protection INTERDEPARTEMENTAL Isère et Hauts de Seine pour l'ASF barrière de péage Vienne	
A R R E T E N° 2009 – 03207	29
Service interne de surveillance et gardiennage : Société CONDAT à Chasse sur Rhône	

ARRÊTÉ N° 2009 – 03208	30
Autorisation fermeture tardive débit de boisson temporaire société MAGA à Grenoble	
ARRETE n°2009-03222	31
abrogeant l'arrêté n°2009-02329 du 20 mars 2009 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie de Madame BAUDIN ALDON Lydia 64, route des alpes à Lieu-dit Rioupéroux (38200 LIVET GAVET)	
ARRETE N° 2009 –03403	32
modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1075 avec le chemin rural dit chemin de l'Ainan Commune de CHIRENS (en agglomération)	
ARRETE N° 2009 –03404	33
modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1075 avec la voie communale dite Rue du Haut Gayet Commune de CHIRENS (en agglomération)	
ARRÊTÉ N° 2009-03431	34
MODIFICATION RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MARBRERIE ZUANELLA Route du barrage 38121 REVENTIN-VAUGRIS	
ARRÊTÉ N° 2009-03432	35
MODIFICATION RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 3, place François Mitterrand 38200 VIENNE	
ARRÊTÉ N° 2009-03433	36
MODIFICATION RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 34 rue Victor Hugo 38150 ROUSSILLON	
ARRÊTÉ N° 2009-02730	37
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE S. D. G.15 rue César Sornin 38230 PONT DE CHERUY	
ARRÊTÉ N° 2009 – 02819	38
Portant annulation d'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE – Agence de Hières sur Amby	
ARRÊTÉ N° 2009 – 02821	39
Portant annulation d'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour : LA POSTE – Agences de St Joseph de Rivière et Marcellolles	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2009 – 02733	41
Modification garantie financière New-East	
ARRÊTE N° 2009 – 02731	42
MODIFICATION DIRECTRICE OT VILLARD RECLUS AUTORISATION	
ARRETE N° 2009 – 03554	43
Agrément tourisme association Terre de Sienne Grenoble	
ARRETE N°2009 – 02732	44
Modification directeur hôtel Ibis Gières	
ARRETE 2009-03247	45
CDAC- mention des mesures de publicité des décisions de la commission du 16 janvier 2009	
ARRETE N°2009-03264	46
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMERCIAL - MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 3 février 2009	
ARRETE N°2009 – 03552	47
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	
ARRÊTE N° 2009 – 03553	48
Dénomination commune touristique Allevard	
ARRETE N° 2009 – 03608	49
Classement meublé Accueil Paysan St P. d'Entremont CDAT 18-03-09	

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ n°2009-03124	51
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE	

ENVIRONNEMENT

Décision n° 2009-02802	53
Autorisation capture de butor étoilé pour Avenir Grégoire Maillet	
Décision n° 2009-02803	54
autorisation de capture d'espèces animales pour la LPO	
Décision n° 2009-02804	55
autorisation capture relacher bufo calamites pour la LPO	
ARRETE n° 2009- 02808	56
certificat de capacité M.Vogelin pour entretien d'otaries	
Décision n° 2009-02805	57
autorisation capture bufo calamite pour la LPO	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-02910	58

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE-ALPES, RUBIS STOCKAGE (Salaise sur sanne), NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS (Roussillon)	
Décision n° 2009-02826	62
AUTORISATION CAPTURE RELACHER D'ATHENA NOCTUA LPO	
ARRÊTE N°2009-03004	63
COMMUNE de PENOL Lieudit « Les Burettes » Demande d'autorisation d'exploitation de carrière (Harmonisation de l'existant et approfondissement partiel) déposée par les Stés. MBTP & BUDILLONRABATEL ENQUÊTE PUBLIQUE	
Décision n° 2009-02807	65
AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER DE BUSARDS ST MARTIN LPO	
ARRÊTE n° 2009-02875	66
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CORPS	
ARRÊTE PREFERCTORAL N° 2009-02876	69
PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC CONCERNANT LE 4EME PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN OEUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE	
ARRETE n° 2009-02909	71
AVIS portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité à BOURG D'OISANS	
Groupe de travail de la commune de BOURG D'OISANS	
ARRETE N° 2009-02799	72
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PCAS A BOURGOIN-JALLIEU	
ARRETE N° 2009-02916	77
portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra	
ARRÊTE N° 2009-02972	79
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE AGGLOMERATION DE GRENOBLE-AQUAPOLE	
ARRÊTE N°2009-03005	81
COMMUNE de PARMILIEU Lieudit « Mollard et Pré Noyer » Demande d'autorisation d'exploitation de carrière déposée par la Sté.VINCENT ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRETE PREFERCTORAL n°2009-03195	83
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Travaux de modification hydraulique de l'alimentation des bassins biologiques de la station d'épuration Aquapole - COMMUNES DU FONTANIL CORNILLON ET DE VOREPPE - Pétitionnaire : GRENOBLE ALPES METROPOLE	
ARRETE N°2009-03289	87
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Christian SALENBIER	
ARRETE N°2009-03290	88
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de mademoiselle Emmanuelle MAILLARD	
Arrêté n° 2009-03430	89
refusant la demande de la société MIPL d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de CHASSE-SURRHONE	
ARRETE PREFERCTORAL n° 2009-03820	91
Portant agrément de la Société RHONE-ALPES PNEUS pour la collecte de pneumatiques usagés	
ARRETE PREFERCTORAL n°2009-02376	95
Modifiant l'arrêté n° 2007-02324 en date du 23 mars 2007 - Réalisation de travaux de réfection de la digue de la Croix du Plan - COMMUNE DE BOURG-D'OISANS - Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	
Décision n° 2009-02800	97
AUTORISATION CAPTURE AMPHIBIENS POUR AVENIR m.gROSSI	
ARRETE n° 2009- 02801	98
décision d'autorisation de capture de bufo calamite pour labo hydro système UMR Villeurbanne	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 – 02914	100
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU VALMONTHEYS - Adhésion de la CC du Pays de Corps	
ARRETE N° 2009-03025	102
Syndicat Intercommunal de l'égout collecteur SIEC - Transfert de siège social	
ARRETE N° 2009-2288	103

De remise en gestion d'ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère construits par l'Etat sur le domaine de l'Etat au profit de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

ARRETE N° 2009- 2289..... 104

De remise en gestion d'ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère construits par l'Etat et situés totalement ou partiellement en terrains privés au profit de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

URBANISME

ARRETE N° 2009-02968..... 106

Déclaratif d'utilité publique - Digue pare-éboulis – secteur du Fragnès - Commune de CROLLES

ARRETE N°2009-02975..... 107

de retrait des arrêtés de cessibilité - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON - Commune de VOIRON

ARRETE N°2009-02976..... 108

ARRETE de cessibilité - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON - Commune de VOIRON

ARRETE N° 2009-03361..... 109

Portant ouverture d'une enquête publique pour l'enfouissement partiel de la ligne à 63KV Bourgoin –Jallieu- La Verpillère sur la commune de Bourgoin Jallieu.

ARRETE N° 2009- 02780..... 111

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de CHOLONGE en vue de l'installation de canalisations publiques d'assainissement pour assurer la protection sanitaire des lacs de LAFFREY et PETICHET

A R R E T E N ° 2009-03453..... 113

Tramway. Ligne A. Mise en exploitation des matériels roulants CITADIS et règlement de sécurité

ARRETE N° 2009-03515..... 115

d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes - Commune de MORESTEL : aménagement du quartier d'Huizelet à Morestel – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet - Enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Morestel

ARRETE N° 2009- 02727..... 117

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur territoire des communes de MEYLAN et CORENC au profit du Syndical Intercommunal des Eaux de la DHUY (SIED)

ARRETE N° 2009-02967..... 118

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans - Commune d'Huez en Oisans

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2009-03427..... 121

Portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme de Sassenage

- II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2009-03499..... 124

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-03429..... 127

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension de compétences

- III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : n° 2009-02657..... 131

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin-Jallieu

A R R E T E E : n° 2009-02658..... 133

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère

A R R E T E E : N° 2009-02661..... 135

Portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de CHATTE"

A R R E T E Modificatif E : N° 2009-02662..... 136

autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes EHPAD de SAINT-MARCELLIN

A R R E T E N°2009-02666..... 137

fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

A R R E T E E : N° 2009-02663..... 139

portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de l'Hôpital local de Vinay

ARRETEE : N° 2009-02665	140
Portant régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Les Mésanges » du Centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN	
ARRETE N° 2009-02668	141
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JAILLEU (380780049)	
ARRETE N° 2009 – 02671	143
modifiant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.	
ARRETE N° 2009-02825	145
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435)	
ARRETE N°2009-02830	147
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin	
ARRETE n° 2009- 02842	149
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du réseau d'établissements et services d'aide par le travail dénommé "FORM'ESAT 38"	
ARRETE n° 2009-03812	152
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-06311 du 04 septembre 2008 et portant modification de l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Seyssins, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) en l'élargissant à l'ensemble des troubles des apprentissages.	
ARRETE n° 2009-02843	154
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe géré par l'association APF	
ARRETE n° 2009-03815	156
abrogeant les arrêtés n° 2006-02876 du 26 avril 2006 et n° 2007-05328 du 28 juin 2007 et autorisant l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes handicapés (ASEAI) à gérer un SESSAD pour enfants et adolescents déficients intellectuels	
ARRETE n° 2009-02890	159
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE CREMIEU	
ARRETE n° 2009 – 03569	161
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	
ARRETE n° 2009 – 03570	163
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	
ARRETE n° 2009 – 03572	165
Désignation agents contrôleurs et délégation SAMU	
ARRETE n° 2009-03811	166
autorisant la réduction de capacité de l'Institut Médico-pédagogique (IMP) « Le Barioz » à Theys, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	
ARRETE n°2009 03813	168
autorisant la création d'un SESSAD à Villefontaine, géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble	
ARRETE n° 2009 – 03814	170
autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, à Crolles, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)	
ARRETE E : N° 2009-03893	172
Portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite de type EHPAD du Centre Hospitalier de La Mure	
ARRETE E : n° 2009-01998	174
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Notre Dame des Roches » à ANJOU	
ARRETE E : n° 2009-02001	175
Modifiant les articles 1er et 9 de l'arrêté conjoint du 30 octobre 2008 d'autorisation de création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ	
ARRETE E : n° 2009-02002	177
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	
ARRETE E : n° 2009-02006	179
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens» à ECHIROLLES	
ARRETE E : n° 2009-02067	180
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Solambres» à LA TERRASSE	
ARRETE E : n° 2009-02103	181
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean» à LE TOUVET	
ARRETE E : n° 2009-02104	183
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Arc en Ciel» à TULLINS	
ARRETE E : n° 2009-02112	184
Portant répartition de la capacité autorisée du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière» à VIENNE	
ARRETE E : n° 2009-02113	185

Portant régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Notre- Dame de l'Isle» à VIENNE	
ARRETE N° 2009-02115	187
Autorisant l'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le Centre hospitalier « Michel Perret » de TULLINS	
ARRETE N° 2009-02352	189
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU	
ARRETE Modificatif n° : N° 2009-02461	190
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée	
ARRETE E : n° 2009-02655	192
relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-02486	195
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE	
ARRETE N° 2009-02765	202
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-02766	204
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-02885	206
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2009-02767	208
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2009-02889	210
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
ARRETE N° 2009-02898	212
LABELLISANT LE POINT INFO INSTALLATION	
ARRETE N° 2009-03023	213
Naturalisation cabri bouquetin	
ARRETE N° 2009-02899	214
LABELLISANT LE CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES	
ARRETE N° 2009-02900	215
HABILITANT LES JEUNES AGRICULTEURS 38 POUR LA CONDUITE DU STAGE 21 HEURES	
ARRETE N° 2009 – 03024	216
Modifiant la composition des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.	
ARRETE N° 2009 – 03282	217
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	
ARRETE N° 2009 – 02419	218
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LIEUDIEU	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009 – 03452	220
Prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de l'Isère	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2009-02880	222
Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de JARRIE	
ARRETE N°2009-02881	223
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 22 mai 2009	
Arrêté n° 2009- 01883	224
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-03529	226
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CROLLES	
ARRETE N°2009-03530	227
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : HEYRIEUX	
ARRETE N°2009-03531	228

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYLAN	
ARRETE N°2009-03532	229
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SABLONS	
ARRETE N°2009-03533	230
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VALENCIN	
ARRETE MODIFICATIF N° 2009-02229	231
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE	
A R R E T E N ° 2009-02627	232
Autorisation essais préalables à mise en circulation rames CITADIS ligne A tramway de Grenoble	
A R R E T E N ° 2009-02628	233
autorisant l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation dudit réseau	
ARRETE N° 2009-03163	234
ARRETE AGREMENT M. THIERRY RENVOISE	
ARRETE N°2009-03164	235
ARRETE AGREMENT M. THIERRY RENVOISE	
ARRETE N°2009-03528	236
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-03001	238
portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « La Minardièrre » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte	
ARRÊTÉ N° 2009-03002	240
portant tarification 2009 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardièrre » implanté 124 bis, cours Berriat – 38 000 Grenoble	
ARRÊTÉ N° 2009-03335	242
portant tarification 2009 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à La Motte – 38 650 Sinard	
Arrêté n° 2009-03336	244
relatifs à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Nid » géré par l'association Prado Rhône-Alpes.	
Arrêté n° 2009-04053	246
relatifs à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n° 2009-04054	248
relatifs à la tarification 2009 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
ARRÊTÉ N° 2009-02966	250
portant tarification 2009 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)	
Arrêté n° 2009-04055	251
relatifs à la tarification 2009 accordée au foyer en accueil d'urgence « Le 44 » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n° 2009-04406	253
relatif à la tarification 2009 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association OEuvre de Saint Joseph.	
ARRÊTÉ N° 2009-02673	255
portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » sis 23, place du Baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)	
ARRÊTÉ N° 2009-02674	257
portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Quadro » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)	
ARRÊTÉ N° 2009-02960	259
portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)	
ARRÊTÉ N° 2009-02964	261
portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement « Accueil Enfance » 11, boulevard du 4 septembre – 38 500 Voiron	
ARRÊTÉ N° 2009-02965	262
portant tarification 2009 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 2009-03027	264
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009-03028	266
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009-03030	268
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N°2009-03029	270
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009-03031	272
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE 2009-03032	274
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE 2009 –03033	276
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-03340	277
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-03044	279
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-03045	281
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N° 2009-03046	283
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009-03341	285
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N° 2009-03458	286
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02741	288
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02742	290
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N°2009-03377	292
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté 2009-03378	294
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté 2009-03387	296
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté 2009- 03393	298
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté 2009-03457	300
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02758	302
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté N°2009- 03459	304
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02760	305
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 –02761	307
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02740	309
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02743	311
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02744	313
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02745	315
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02746	317
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02747	319
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02748	321
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02749	323
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-02754	325

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02755	327
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02759	329
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté 2009-03003	331
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ARRETE N° 2009- 03026.....	333
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

PREF ISERE n° 2009-02877.....	336
arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation	

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2009-04075 (Arrêté IA 2009-3).....	338
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-04076 (Arrêté IA 2009-2).....	342
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'ISERE pour la rentrée 2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-04077.....	345
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2009	

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° : 2009-02611	350
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02612	352
Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
ARRETE n°2009-02613	354
Fixant le coefficient de transition De l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble (380012658)	
ARRETE N° 2009 – 02614	355
Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023)	
ARRETE N° 2009 – 02615	356
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031)	
ARRETE N° 2009 – 02616	357
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JAILLEU (380780049)	
ARRETE N° 2009 – 02617	358
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072)	
ARRETE N° 2009 – 02618	359
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080)	
ARRETE N° 2009 – 02619	360
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171)	
ARRETE N° 2009 – 02620	361
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213)	
ARRETE N° 2009 – 02623	362
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de DE VIENNE (380781435)	
ARRETE N° 2009 – 02624	363
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)	
Arrêté n° : 2009-02625	364
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
A R R E T E N° 2009-02660	366
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure	
ARRETE N°2009-02664.....	369
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Rives	
ARRETE N° 2009-02667	370
Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale du CHU de GRENOBLE (380780080)	
ARRETE N° 2009-02669.....	372
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de la MURE (380780031)	

ARRETE N° 2009-02824	374
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056)	
ARRETE N° 2009-02826	376
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)	
ARRETE N° 2009-02827	378
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de GRENOBLE (380012658)	
ARRETE n°2009-02828	380
Fixant le coefficient de transition De l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble (380012658)	
ARRETE N° 2009-02829	381
dotation annuelle de financement 2009 phase 1 CHU de Grenoble	
A R R E T E n° 2009-02831	382
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
ARRETE N°2009-03191	385
règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2009	
ARRETE N°2009-03192	386
Montants des forfaits annuels de haute technicité des établissements de santé privés	
ARRETE N°2009-03209	387
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention des psychologues dans le cadre du plan périnatalité dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.	
ARRETE N°2009-03210	388
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
ARRETE N°2009-03211	389
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
ARRETE N°2009-03212	391
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
ARRETE N°2009-03213	393
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
Préfecture de l'Isère N°2009-03214	394
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la lutte contre la douleur dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
ARRETE N°2009-03215	395
montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'entretien individuel du 4ème mois pour la clinique Belledonne (38).	
Préfecture de l'Isère N°2009-03216	396
Classement des services de chirurgie et d'obstétrique de la clinique Saint-Vincent-de-Paul à Bourgoin-Jallieu (38).	
Arrêté n° :2009-03230	397
Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° :2009-03231	399
Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03232	401
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03233	403
Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° :2009-03234	405
Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03235	407
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03236	409
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03237	411

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
ARRETE N°2009-03555	413
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble	
Arrêté n° : 2009-03847	417
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
Arrêté n° : 2009-03848	419
Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	
ARRETE N°2009-03895	421
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	
ARRETE N°2009-03896	423
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N°2009-03897	425
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de La Mure	
ARRETE N°2009-3905	427
dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu	
ARRETE N°2009-03906	428
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin	
ARRETE N°2009-03894	430
dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre médical Rocheplane les Anguisses	
Préfecture de l'Isère N°2009-04052	432
montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences	
ARRETE N°2009-04074	433
Délibération n° 2009/025 du 22 avril 2009	
Arrêté n° : 2009-02463	435
montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02464	437
Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02465	439
Montant dû au Centre Hospitalier de la Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02466	441
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02467	443
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02468	445
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02469	447
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Arrêté n° : 2009-02470	449
Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
ARRETE N°2009-04186	451
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Tullins	
ARRETE N°2009-04187	453
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Marcellin	
ARRETE N°2009-04188	455
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
ARRETE N°2009-04189	457
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Vienne	
ARRETE N°2009-04190	459
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Voiron	
ARRETE N°2009-04191	461
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Egrève	
ARRETE N°2009-04192	463
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Psychothérapique du VION	
ARRETE N°2009-04193	465
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Clinique du Grésivaudan	
ARRETE N°2009-04199	467
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre de traitement MGEN	
ARRETE N°2009-04200	469

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Médical Henri Bazire ARRETE N°2009-04201	471
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 MECS le Foyer ARRETE N°2009-04202	472
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Médical de Virieu ARRETE N°2009-4205	475
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Maison de Convalescence Le Mas des Champs ARRETE N°2009-04206	477
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hôpital Local de Viany ARRETE N°2009-04225	479
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hopital Local de St Geoire en Valdaine ARRETE N°2009-04226	480
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hopital llocal de Beaurepaire ARRETE N°2009-04227	482
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hôpital local de la Tour du Pin ARRETE N°2009-04229	484
Dotation annuelle de fiancement 2009 phase 1 Hôpital local de Moreste ARRETE N°2009-04230	486
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 CSLD Michel Philibert	

DIRECTION REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°2009-03006	488
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	

DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-04051	492
M. Patrick FUCHS, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations. PRÉFECTURE DE L'ISERE N°2009-04050	493
Mme Cathy DAY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste au groupe de subdivisions de l'Isère de la DRIRE à Grenoble, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations. Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE N°2009-03009	495
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 48+680 à 53+200 – sur les communes de Pont de Claix, Champagnier et Jarrie. PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-03041	499
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit situé entre les PR 5+500 et 6+000, dans le sens Echirolles vers Chambéry, sur la commune de Saint Martin d'Hères ARRETE N°2009-03042	501
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au PR 2+300, dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Echirolles ARRETE N°2009-03185	504
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 56+040 à 56+600 – sur la commune de Vizille. ARRETE N°2009-03357	507
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit des merlons anti bruit situés : - entre les PR 4+500 et 5+000 dans le sens Echirolles vers Chambéry sur la commune de Eybens, - entre les PR 5+600 ET 5+000 dans le sens Chambéry vers Echirolles , sur la commune de Saint Martin d'Hères Préfecture de l'Isère N°2009-03358	510
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 – PR 0+500 à 0+000 (au droit du diffuseur n°5 « Rondeau », bretelle de sortie sens Chambéry □ □ Lyon) – sur la commune de Grenoble. PREF ISERE n° 2009-02878	513
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit des merlons anti bruit situés : entre les PR 4+500 et 5+000 dans le sens Echirolles vers Chambéry sur la commune de Eybens, entre les PR 5+600 ET 5+000 dans le sens Chambéry vers Echirolles , sur la commune de Saint Martin d'Hères	

- V - AUTRES

UNIVERSITES

Préfecture de l'Isère N°2008-09190	518
Délégation de signature Préfecture de l'Isère N°2008-11687	523
Délégation de signature UJF	

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2009-03280	525
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES SOIGNANTS.	
ARRETE N°2009-03522	526
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 PSYCHOMOTRICIENS.	
ARRETE N°2009-03892	527
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTÉ INFIRMIER DIPLOMÉ D'ÉTAT (1 POSTE)	
ARRETE N°2009-2009-04231	528
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 (modificatif) Centre Hospitalier de Rives	
ARRETE N°2009-02883	530
concours sur titres de psychomotricien	
ARRETE N°2009-03225	531
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION à compter du 14 Avril 2009	
ARRETE N° 2009-03274	533
concours interne agent de maîtrise électricité CHU Grenoble	
ARRETE N° 2009-03275	536
concours interne maitre ouvrier CHU Grenoble	
ARRETE N° 2009-015	538
concours externe O.P. Qualifié CHU Grenoble	
ARRETE N° 2009-03277	540
concours interne agent de maîtrise sécurité incendie CHU Grenoble	
ARRETE N° 2009-03278	542
concours interne agent maîtrise spécialité signalétique CHU de Grenoble	
ARRETE N°2009-03279	545
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 40 INFIRMIERS D.E.	

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2009-04021	547
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
ARRETE N°2009-04022	548
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
ARRETE N°2009-04025	549
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
ARRETE N°2009-04020	550
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ N° 2009 – 03363	552
Nouvel Arrêté préfectoral attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

A R R E T E n°2009 03242

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1^{er} Janvier 2009;

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux élus et fonctionnaires des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur MORAND Gilles

Fontainier régisseur du syndicat, Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs demeurant à Les Abrets.

Médaille OR

- Monsieur Josphe DE BARROS

Ancien Maire de la commune – SALAISE SUR SANNE demeurant à SALAISE SUR SANNE.

Article 2. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20.04.09
Le Préfet
Albert DUPUY

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
VU l'arrêté n°2009-01171 du 09 février 2009, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009,
En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2009;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2009-03241

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur MARTINEZ Jean-Philippe**
Animateur de ventes, CARREFOUR ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES
- **Monsieur ANGIARI Daniel**
Comptable, TOTAL FRANCE-ST MARTIN D'HERES.
demeurant à CHAMPAGNIER

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALFOCEA Jean-François**
Agent de Production, RHODIA BELLE ETOILE.
demeurant à HEYRIEUX
- **Monsieur ANGIARI Daniel**
Comptable, TOTAL FRANCE-ST MARTIN D'HERES.
demeurant à CHAMPAGNIER

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur KOMORN Yves**
Directeur de projets-RHODIA OPERATIONS-ST FONS
demeurant à LUZINAY
- **Madame STRAPPAZZON née PAULIN Nicole**
Employée –TRIXELL-MOIRANS
demeurant à VOREPPE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur Carmelo AMORE**
Monteur, CATERPILLAR France SAS.
demeurant à ECHIROLLES

- **Monsieur CIGNA Joseph**
Technicien principal, CEA Grenoble .
demeurant à FONTAINE.

-**Monsieur MERLETTE Léon**
Technicien magasinier, RHODIA OPERATION-ST FONS
demeurant à BELMONT

Monsieur PICCOZ René
Ouvrier, ARKEMA JARRIE .
demeurant à JARRIE.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20.04.09
Le Préfet
Albert Dupuy

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°2009 – 02822

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC Claude ZINS à Champier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Claude ZINS, Gérant du tabac ZINS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo-protection concernant son établissement situé 920 route des Alpes à Champier (38260), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

VU le récépissé n°09-026 du 19 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, pour le TABAC Claude ZINS situé 920 route des Alpes à Champier (38260), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Claude ZINS – Gérant
TABAC Claude ZINS
920 route des Alpes
38260 CHAMPIER**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Claude ZINS – Gérant
Madame Françoise ZINS – Conjoint collaborateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Champier.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N°2009 - 02823

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage Société
« SECURITAS FRANCE » à ST Egrève

VU la loi modifiée n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2004-09862 du 23 juillet 2004 autorisant Monsieur Michel ZANONE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage en qualité de gérant de l'établissement secondaire la SARL « SECURITAS France » située 27 rue René Cassin à St Egrève (38120) ;

VU la demande datée présentée par M. Eric GUYAU portant de la gérance de la société susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 18 février 2009 ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « SECURITAS France » situé 27 rue René Cassin à St Egrève (38120), est autorisée à poursuivre ses activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Eric GUYAU, est autorisé à diriger la société « SECURITAS France » susvisée, en qualité de nouveau gérant.

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé n°2004-09862 du 23 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N°2009 - 02838

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage SARL
« VIRGINIE ET NATACHA » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2005-10139 du 2 septembre 2005 autorisant Monsieur Garri SIVER à exercer des activités de surveillance et de gardiennage en qualité de gérant de la SARL « VIRGINIE ET NATACHA » ayant le nom commercial « Concept Sécurité Protection – CSP » située 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU la demande datée présentée par M. Pascal MICHEL portant modification des statuts et de la gérance de la société susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 30 janvier 2009 portant modification de la gérance de la société susvisée ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société VIRGINIE ET NATACHA exerçant sous le nom commercial « **Concept Sécurité Protection – CSP** », située 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Pascal MICHEL, est autorisé à diriger la société VIRGINIE ET NATACHA exerçant sous le nom commercial « **Concept Sécurité Protection – CSP** », en qualité de nouveau gérant.

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé n° 2005-10139 du 2 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2009 - 029

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : la Mairie d'Heyrieux

VU la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2004-00435 du 9 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les environs de la Mairie d'Heyrieux située Place Paul Doumer (Point Information Jeunesse – Maison de Pays et parking du Foyer Rural), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le courrier daté du 31 mars 2009 émanant de Monsieur Daniel ANGONNIN, Maire d'Heyrieux, concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est rajouté à l'arrêté n° 2004-00435 du 9 janvier 2004 susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

M. le Maire d'Heyrieux

M. Eric GOY – Policier municipal

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2009 - 02839

Service interne de surveillance et gardiennage : Centre hospitalier Lucien HUSSEL à Vienne

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 16 mars 2009 présentée par Monsieur Marius CASTALDI, Ingénieur chargé de la sécurité au centre hospitalier « Lucien Hussel » situé Mont salomon BP 127 à Vienne (38200) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant au centre hospitalier « Lucien Hussel » situé Mont salomon BP 127 à Vienne (38200) est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 03010

Autorisant un système de vidéo-protection pour la société « I.P.S. » à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc LERA-VALDES, Gérant de la société « I.P.S. », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11 rue de Comboire à Echirolles (38130), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 1 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour la société I.P.S. situé 11 rue de Comboire à Echirolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Arnaud RODRIGUES – Responsable comptabilité / informatique
Société IPS
11 rue de Comboire
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Luc LERA-VALDES – Gérant
Monsieur Henri TAMIGI – Responsable d'exploitation et du développement
Monsieur Arnaud RODRIGUES – Responsable comptabilité / informatique
Mademoiselle Laëtitia MASCARO – Secrétaire commerciale et d'exploitation

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2009 – 02840

Autorisant un système de vidéo-protection pour le Consulat de GRECE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel HADJIMANOLIS, Consul de Grèce, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Consulat de Grèce situé 9 rue de la Liberté à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°09-029 du 19 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le Consulat de Grèce situé 9 rue de la Liberté à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Michel HADJIMANOLIS – Consul
Consulat de Grèce
9 rue de la Liberté
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 03013

Autorisant un système de vidéo-protection pour la société « France Pièce Auto » à Moirans

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Victor HENRIQUE, Gérant de la société « France Pièce Auto », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 85 à Moirans (38430), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°09-024 du 13 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 5 caméras intérieures pour la société « France Pièce Auto » située RN 85 à Moirans (38430) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Victor HENRIQUE – Gérant
France Pièce Auto
RN 85
38430 MOIRANS**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo-protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2009 - 02993

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : la Mairie d'Heyrieux

VU la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2004-00435 du 9 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les environs de la Mairie d'Heyrieux située Place Paul Doumer (Point Information Jeunesse – Maison de Pays et parking du Foyer Rural), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le courrier daté du 31 mars 2009 émanant de Monsieur Daniel ANGONNIN, Maire d'Heyrieux, concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est rajouté à l'arrêté n° 2004-00435 du 9 janvier 2004 susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

M. le Maire d'Heyrieux

M. Eric GOY – Policier municipal

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 02994

Autorisant un système de vidéo-protection pour la SARL AQUA-LOISIRS « NATURALAND » à Morestel

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur David ALLIEL, Gérant de la SARL AQUA-LOISIRS « NATURALAND », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1176 route d'Argent à Morestel (38510), ayant pour objectif la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°09-028 du 19 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 8 caméras intérieures pour SARL AQUA-LOISIRS « NATURALAND » située 1176 route d'Argent à Morestel (38510), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur David ALLIEL – Gérant
SARL AQUA-LOISIRS « NATURALAND »
1176 route d'Argent
38510 MORESTEL**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

**Monsieur David ALLIEL – Gérant
Madame Séverine ALLIEL – Gérante
Madame Florence BOUVIER-GARZON – Responsable animalerie
Monsieur Serge BILLET – Responsable Jardin**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Morestel.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 - 02995

Modification de l'autorisation pour le système de vidéoprotection du TABAC DU GUA

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2009-01299 du 13 février 2009 autorisant la mise en place d'un système de vidéo-protection concernant son établissement situé 18 rue de la Poste au GUA (38450), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-185 du 18 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
VU le ré-examen du dossier ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, pour le TABAC DU GUA situé place du centre au GUA (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Madame Maud GRENIER – Gérante
TABAC DU GUA
Place du centre
38450 LE GUA

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2009-01299 du 13 février 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du GUA.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 02996

Autorisant un système de vidéo-protection pour la fabrique de moules « DROP » à Chatte

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrick REVOL, Responsable d'atelier de la société DROP, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la surveillance de machines outils dans son établissement situé ZAC la Gloriette à Chatte (38160) ;
VU le récépissé n°09-025 du 13 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures pour surveiller les machines outils de la société DROP située ZAC la Gloriette à Chatte (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Patrick REVOL – Responsable d'atelier
Société DROP
ZAC la Gloriette
38160 CHATTE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

**M. Guy EZINGEARD – Opérateur
M. EFFANTIN – Opérateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chatte.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2009-02997
relatif à la régulation de vitesse menée par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
sur l'autoroute A7 dans le sens Nord/Sud entre Vienne et Orange - dans le sens Sud/Nord entre Orange et Valence pour la période du
03/04/2009 au 31/01/2010

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 413-2,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département du Vaucluse,

Vu la demande d'autorisation formulée auprès de la CNIL, en date du 16 juin 2004, et l'acte réglementaire publié au Journal Officiel le 16 août 2004 ; la demande de modification en date du 14 décembre 2006 et le récépissé valant modification officielle publié au journal LA LOI n° 163 du 16 avril 2007, pour l'affichage de l'immatriculation des véhicules dépassant les vitesses autorisées,

Vu l'autorisation du 31 mai 2005 accordée par la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière à la société Autoroutes du Sud de la France pour expérimenter une opération de régulation des vitesses, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord/Sud, entre la barrière de péage de Vienne-Reventin et l'échangeur d'Orange-Centre, et dans le sens Sud/Nord entre l'échangeur d'Orange-Centre et Valence-Sud.

Vu le protocole d'évaluation remis par la société Autoroutes du Sud de la France à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière, définissant les modalités de cette opération de régulation de vitesse sur l'autoroute A7,

Considérant que les dispositions déclinées ci-dessous font partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'autoroute A7 dans sa traversée de la Vallée du Rhône, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

Sur proposition de Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs de cabinets des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

ARRETEMENT

Article 1

Du 3 avril 2009 au 31 janvier 2010, l'expérimentation de régulation et de limitation des vitesses est réalisée sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation, d'une part dans le sens Nord/Sud entre la barrière de péage de Vienne-Reventin au point kilométrique 6 et l'échangeur d'Orange-Centre au point kilométrique 166, et d'autre part dans le sens Sud/Nord entre l'échangeur d'Orange-Centre au point kilométrique 166 et l'échangeur de Valence-Sud.

Cet itinéraire de 160 km comprend 4 sections (ou cantons) qui pourront être régulées indépendamment :

- 1- La section Vienne/Valence-Nord, (hormis la zone des points kilométriques 15+800 à 19+000 couverte par une limitation à 110 km/h permanente, qui ne sera pas régulée dynamiquement),
- 2- La section Valence-Nord/Valence-Sud, couverte par une limitation à 110 km/h permanente, qui pourra être régulée dynamiquement pour des vitesses inférieures à 110 km/h
- 3- La section Valence-Sud/Montélimar-Sud, en aval du convergent A7/A9
- 4- La section Montélimar-Sud/Orange-Centre

Sur les sections 1, 3 et 4 la vitesse réglementaire est de 130 km/h ; lorsque le système de régulation sera mis en œuvre, la vitesse pourra être limitée à 110 km/h, 90 km/h ou 70 km/h.

Sur la section 2, la vitesse réglementaire est limitée à 110 km/h ; lorsque le système de régulation sera mis en œuvre, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h ou 70 km/h.

L'écart entre les limitations de vitesses à appliquer sur deux sections successives ne devra pas excéder 20 km/h.

La société Autoroutes du Sud de la France assure la mise en œuvre de cette expérimentation.

Article 2

Ce dispositif consiste à réguler, en temps réel, la vitesse sur les sections 1, 2, 3 et 4 mentionnées à l'article 1 en fonction des conditions de circulation. Pour cela, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route peuvent être réduites temporairement à 110km/h, 90 km/h ou 70 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h et garde une valeur donnée au moins 20 minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

Article 3

Sur les sections 1, 2, 3 et 4, définies à l'article 1 et pendant toute la durée de l'arrêté, la vitesse maximale autorisée est déterminée et arrêtée par la société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide d'un outil informatique.

Article 4 – Description du dispositif de calcul

Le dispositif de régulation est déclenché par un algorithme de calcul lorsque les conditions d'apparition des régimes de déstabilisation des trafics sont détectées, à partir d'une mesure en temps réel des débits, des vitesses et des taux d'occupation de la chaussée.

Article 5 – Description du dispositif d'information des automobilistes

5-1- Pré- information des automobilistes

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A7 en direction d'Orange sont informés des restrictions de vitesse qui leur sont imposées. Cette pré-information est réalisée sous forme de messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7), et d'affichage sur les panneaux à messages variables d'A7 en amont de la zone régulée.

5-2- Affichage des prescriptions de vitesse

Les pictogrammes des prescriptions de vitesse (panneau B14) sont affichés de façon dynamique sur un ensemble de panneaux à messages variables prédisposés sur la section étudiée de l'autoroute A7 tous les 10 kilomètres environ.

Les prescriptions de vitesse sont également diffusées au minimum toutes les 20 minutes par les ondes de Radio Trafic FM (107.7) ainsi que par les panneaux à messages variables en place aux entrées des péages d'Auberives, de Chanas, de Tain-l'Hermitage, de Valence-Nord, de Valence-Sud, de Loriol, de Montélimar Nord, de Montélimar Sud, de Bollène et d'Orange-Nord.

5-3- Information générale des automobilistes sur le contrôle des vitesses

La section Bollène/Montélimar-Sud dans les deux sens fait l'objet d'un contrôle des vitesses des véhicules. Cette disposition est indiquée aux entrées du réseau, au moyen d'affichettes apposées au droit des prises de ticket péage. Cette affichette indique le message d'information suivant : "Autoroute A7, section Bollène/Montélimar-Sud, direction Lyon, vitesse contrôlée par caméras". Les conducteurs seront également informés de la présence du système de contrôle des vitesses par l'intermédiaire d'un panneau de signalisation mis en place au droit de la zone sous contrôle et précisant : "Vitesse contrôlée par caméras".

5-4- Affichage des numéros d'immatriculation

Les automobilistes ayant dépassé, en vitesse instantanée au point kilométrique 127 dans le sens Nord/Sud, la prescription de vitesse annoncée, voient leur numéro d'immatriculation affiché pendant une durée de six secondes (au moment de leur passage) sur un panneau à messages variables implanté sur accotement, à 400 m du point kilométrique 127. Chaque numéro d'immatriculation est accompagné du message de sensibilisation suivant : "TROP VITE".

5-5- Signalisation

La signalisation mise en place devra être conforme aux prescriptions de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière.

Article 6 - Conditions d'activation et de désactivation du dispositif de régulation

En situation normale, le dispositif de régulation est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est alors affiché sur les panneaux à messages variables.

En situation de montée en charge du trafic, et lorsqu'une série d'alertes est émise sur deux stations de comptage consécutives de la section, le dispositif de régulation est activé. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables.

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesses pratiquées inférieures à 70 km/h), le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement prioritaire (incident, accident, ...) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité, ou à l'information sur les temps de parcours.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé.

Article 7 – Information des Préfectures, des forces de l'ordre, des DDE/DDEA et des CRICR

L'information des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse, des forces de l'ordre, des DDE de la Drôme et de l'Isère, de la DDEA du Vaucluse et des Centres Régionaux d'Information et de Coordination Routière Rhône-Alpes Auvergne et Méditerranée, s'effectue par fax en temps réel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation du dispositif.

Article 8

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Drôme, de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Vaucluse, Messieurs les Commandants des groupements de Gendarmerie de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse,

Monsieur Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence – BP 325 – 26503 Bourg les Valence Cedex,

Monsieur Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange – BP 198 – 84107 Orange,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes, à Madame le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routière, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Mission du Contrôle des Autoroutes.

Le Préfet de la Drôme

François-Xavier CECCALDI

**Le Préfet de l'Isère
GRENOBLE, le 8 avril 2009**

Albert DUPUY

Le Préfet du Vaucluse

Jean-Michel DREVET

ARRÊTÉ N°2009 – 03011

Autorisant un système de vidéo-protection pour la Maison des Forges à Allevard les Bains

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard les Bains, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la « Maison des Forges » située rue Etienne Tallard à Allevard (38580), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures pour le musée « LA MAISON DES FORGES », situé rue Etienne Tallard à Allevard (38580), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Christian DELOT – Chef de service de la police municipale
Place de Verdun
38580 ALLEVARD**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 - 03012

Modification de l'autorisation pour le système de vidéoprotection de la société Meubles IKEA France à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-10240 du 28 novembre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents pour le magasin « Meubles IKEA France » situé 150 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400) ;
VU l'arrêté n°2008-07217 du 6 août 2008 modifiant l'arrêté n°2007-10240 du 28 novembre 2007 susvisé ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe JACQUEMARD, responsable sécurité de la société « Meubles IKEA France », relative à la modification du système de vidéosurveillance précité ;
VU le récépissé n°07-166 du 2 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le magasin « Meubles IKEA France » situé 150 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Le Responsable Sécurité ou le Responsable Administratif
Meubles IKEA France
150 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Mme Catherine ARNOUSE – Directrice Magasin
Mme Sandrine DEMEY – Responsable administrative et financière
M. Jean-Philippe JACQUEMARD – Responsable sécurité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Les arrêtés n°2007-10240 du 28 novembre 2007 et n°2008-07217 du 6 août 2008 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 03019

Autorisant un système de vidéo-protection pour les établissements de la SNC « DINI » à St Martin d'Hères et Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Georges DINI, Gérant de la SNC « DINI », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant ses établissements situés 12 rue de Comboire à Echirolles et 99 avenue Gabriel Péri, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéo-protection tels que définis par le pétitionnaire pour les établissements de la SNC « DINI » situés 12 rue de Comboire à Echirolles et 99 avenue Gabriel Péri, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

**Madame Véronique LEYSSIEU – Responsable des lavages
SNC « DINI »
12 rue de Comboire
38130 ECHIROLLES**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

**Monsieur Georges DINI – Gérant
Madame Véronique LEYSSIEU – Responsable des lavages
Monsieur Jean MARTINO – Responsable technique**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de St Martin d'Hères et Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 - 03020

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour les Quartiers Servenoble, Roches, Fougères, Mas de la Raz et St Bonnet à VILLEFONTAINE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-10565 du 13 octobre 2007 autorisant la modification et la poursuite d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les quartiers des Roches, des Fougères, Servenoble et St Bonnet à VILLEFONTAINE ;

VU l'arrêté n°2008-01790 du 5 mars 2008 autorisant la modification des personnes habilitées à visionner les images des systèmes de vidéo protection susvisés ;

VU la demande formulée par M. Raymond FEYSSAGUET, Maire de VILLEFONTAINE, relative à l'autorisation de l'extension des systèmes de vidéosurveillance concernant les quartiers SERVENOBLE, ROCHES, FOUGERES et ST BONNET ainsi que la mise en place d'un nouveau dispositif pour le quartier Mas de la Raz, situés à VILLEFONTAINE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n°2007-10565 du 13 octobre 2007 et n°2008-01790 du 5 mars 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les quartiers SERVENOBLE, ROCHES, FOUGERES et ST BONNET ainsi que la mise en place d'un dispositif de vidéo protection pour le quartier Mas de la Raz, situés à VILLEFONTAINE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Louis SERRANO – Chef de service de la police municipale de VILLEFONTAINE

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Louis SERRANO – Chef de service police municipale
M. Michel JACQUET – Chef de police – adjoint
Mme Ghislaine CUZIN – Chef de police
M. Jean-Louis CROUZET – Brigadier chef principal
Mme Chantal GUIBRETIERE – Brigadier chef principal
M. Serge SCARPARI - Brigadier chef principal
M. Christian BOUQUET - Brigadier chef
Mme Mireille LAMBERT – Brigadier chef
M. Maxime PLATEK – Gardien
M. Franck THOMAS – Brigadier
M. Gabriel DONDON – Gardien

Mme Laetitia DUPASQUIER – Brigadier
M. Jean-Marc MORMONT – Gardien
M. Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien
M. Jean-Marc THIVENT – Gardien
M. Bruno DUFOUR – Gardien
M. Sébastien GAUTIER - Gardien

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette selon le modèle suivant :

<p style="text-align: center;">Zone placée sous vidéosurveillance</p> <p style="text-align: center;">(loi n°95-73 du 21/01/95 modifiée décret n°96-926 du 17/10/96 modifié)</p> <p style="text-align: center;">Pour toutes questions concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à M. ou au service :</p>
--

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2009 – 03021

Autorisant un système de vidéo-protection pour la pharmacie BAGEARD au Péage de roussillon

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Yann BAGEARD, pharmacien, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 10 rue du centre au Péage de Roussillon (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°09-021 du 3 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 3 caméras intérieures pour la pharmacie BAGEARD, située 10 rue du centre au Péage de Roussillon (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné, et habilité à visionner les images, ci-après :

**Monsieur Yann BAGEARD – Pharmacien
Pharmacie BAGEARD
10 rue du centre
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo-protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Madame le Maire du Péage de Roussillon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N°2009-03197

**Autorisation système de vidéo protection INTERDEPARTEMENTAL Isère et Hauts de Seine pour l'ASF
barrière de péage Vienne**

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A7 à la Barrière de Vienne et la Barrière de Vienne Entrées sur le département de l'Isère (38) ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Isère en date du 12 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 26 janvier 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Isère (38), et à l'étendre sur le réseau A7 à la Barrière de Vienne et la Barrière de Vienne Entrées, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 5 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Isère (38) sont réputées caduques.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 23 mars 2009
Pour le Préfet de l'Isère,
le Secrétaire Général
François LOBIT

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Josiane CHEVALIER

A R R E T E N°2009 - 03207

Service interne de surveillance et gardiennage : Société CONDAT à Chasse sur Rhône

VU la loi modifiée n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 31 mars 2009 présentée par Monsieur Didier BOUSSAULT, Président du Conseil d'Administration de la société « CONDAT » située 18 rue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône (38670) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour la société susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 17 janvier 2001 par le greffe du tribunal de commerce de Vienne ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « CONDAT », située à 18 rue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône, est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2009 - 03208

Autorisation fermeture tardive débit de boisson temporaire société MAGA à Grenoble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2009 par Madame Nathalie THERNBERG, gérante de la société MAGA, en vue de laisser un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie ouvert tardivement à l'occasion de la Nuit des Ombres du samedi 18 avril 2009 jusqu'au dimanche 19 avril 2009 à 4 heures du matin, Salle Dutrievoz, La Bastille à GRENOBLE ;

VU l'avis favorable du 3 février 2009 de Monsieur le Maire de GRENOBLE ;

VU l'avis du 9 mars 2009 de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la manifestation susmentionnée organisée à l'initiative de Madame Nathalie THERNBERG, gérante de la société MAGA, revêt un caractère exceptionnel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame Nathalie THERNBERG, gérante de la société MAGA, est autorisée, à titre exceptionnel, à laisser un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie ouvert tardivement à l'occasion de la Nuit des Ombres du samedi 18 avril 2009 jusqu'au dimanche 19 avril 2009 à 4 heures du matin, Salle Dutrievoz, La Bastille à GRENOBLE .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et toujours révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame Nathalie THERNBERG.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE n°2009-03222

abrogeant l'arrêté n°2009-02329 du 20 mars 2009 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie de Madame BAUDIN ALDON Lydia 64, route des alpes à Lieu-dit Rioupéroux (38200 LIVET GAVET)

VU le Règlement CE 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le Code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

VU le décret 91-409 du 26 avril 1991 modifié pris en application de l'article L 214-1 du Code de la consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L 213-1, L 213-2 et L 213-5 du Code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU le rapport d'inspection des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, le 9 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02329 du 20 mars 2009 portant fermeture administrative de l'activité de fabrication et d'entreposage de la boulangerie – pâtisserie de Madame BAUDIN ALDON Lydia, 64, route des Alpes à Lieu-dit Rioupéroux (38200 LIVET GAVET)

SUR proposition de Messieurs Jacques GIBAS, contrôleur, et Patrick Hideux, adjoint de contrôle, de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-02329 du 20 mars 2009 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 -03403

modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1075 avec le chemin rural dit chemin de l'Ainan Commune de CHIRENS (en agglomération)

-**VU** le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RD 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-**VU** la demande de Monsieur le Maire de Chirens en date du 12 mars 2009,

-**VU** l'avis de M. le Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère, représenté par la Direction territoriale Voironnais Chartreuse, service aménagement en date du 10 avril 2009 ,

-**VU** favorable de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère en date du 21 avril 2009 ,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au droit du carrefour entre la RD 1075 et le Chemin de l'Ainan, situé dans l'agglomération de Chirens, il y a lieu de modifier la priorité existante à ce carrefour, c'est à dire une balise de priorité, et mettre en place un STOP sur la Rue du Haut Gayet pour les usagers s'engageant sur la RD 1075, afin d'être en cohérence avec tous les autres carrefours de l'agglomération au droit de la RD 1075.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur le chemin rural dit Chemin de l'Ainan, et s'engageant sur la RD 1075 (PR 57+819) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 1075.
Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulants sur la RD 1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département de l'Isère, sauf les panneaux de pré-signalisation sur le Chemin de l'Ainan, qui seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Chirens,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

A Grenoble, le 23 avril 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE N° 2009 -03404

modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1075 avec la voie communale dite Rue du Haut Gayet Commune de CHIRENS (en agglomération)

-**VU** le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

-**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RD 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-**VU** la demande de Monsieur le Maire de Chirens en date du 12 mars 2009,

-**VU** l'avis de M. le Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère, représenté par la Direction territoriale Voironnais Chartreuse, service aménagement, en date du 10 avril 2009.

-**VU** favorable de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère en date du 21 avril 2009,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au droit du carrefour entre la RD 1075 et la Rue du Haut Gayet, située dans l'agglomération de Chirens, il y a lieu de modifier la priorité existante à ce carrefour, c'est à dire une balise de priorité, et mettre en place un STOP sur la Rue du Haut Gayet pour les usagers s'engageant sur la RD 1075, afin d'être en cohérence avec tous les autres carrefours de l'agglomération au droit de la RD 1075.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la voie communale dite Rue du Haut Gayet, et s'engageant sur la RD 1075 (PR 58+735) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulants sur la RD 1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département de l'Isère, sauf les panneaux de pré-signalisation sur la Rue du Haut Gayet, qui seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Chirens,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

A Grenoble, le 23 avril 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

A R R E T E N° 2009-03431
MODIFICATION RENOUELEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
MARBRERIE ZUANELLA Route du barrage 38121 REVENTIN-VAUGRIS

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06275 du 9 juillet 2008 ;

VU la lettre de l'entreprise en date du 11 mars 2009 concernant la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-06278 en date du 9 juillet 2008 est modifié ainsi : L'entreprise «**MARBRERIE ZUANELLA**», située **route du barrage à REVENTIN-VAUGRIS** et **exploitée** par **Mme Astrid JAPP**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 MAI 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009-03432
MODIFICATION RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG –
POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 3, place François Mitterrand 38200 VIENNE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06272 du 9 juillet 2008 ;

VU la lettre de l'entreprise en date du 11 mars 2009 concernant la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06272 en date du 9 juillet 2008 est modifié ainsi : L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**», située **3, place François Mitterrand à VIENNE** et exploitée par **Mme Astrid JAPP**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 MAI 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009-03433
MODIFICATION RENOUELEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG –
POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 34 rue Victor Hugo 38150 ROUSSILLON

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06276 du 9 juillet 2008 ;

VU la lettre de l'entreprise en date du 11 mars 2009 concernant la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-06276 en date du 9 juillet 2008 est modifié ainsi : L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**», située **34 rue Victor Hugo à ROUSSILLON** et **exploitée** par **Mme Astrid JAPP**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 MAI 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009-02730
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE S. D.
G.15 rue César Sornin 38230 PONT DE CHERUY

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-06481 en date du 10 juin 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – La SARL «**MARBRERIE S.D.G.**», située **15 rue César Sornin à PONT DE CHERUY (38230)** et **gérée par Monsieur Laurent MEILLER** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Fourniture des urnes funéraires

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-096**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 1^{er} avril 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R Ê T É N°2009 - 02819

Portant annulation d'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE –
Agence de Hières sur Amby

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2008-05667 du 25 juin 2008 valable jusqu'au 25 juin 2013 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de LA POSTE situées à Anjou, Bourgoin Champfleuri, Montalieu Vercieu, Nicolas Vermelle, Charvieu Chavagneux et Hières sur Amby ;

VU le courrier daté du 2 avril 2009 émanant de Madame SARTRE, Directrice Sûreté à La Poste, faisant part de la dépose de l'installation de vidéoprotection dans l'agence postale de Hières sur Amby ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des agences postales annexée à l'arrêté n°2008-05667 du 25 juin 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

- « Bureau de ANJOU – Route du Dauphiné – 38150 ANJOU
- Bureau de BOURGOIN JALLIEU **CHAMPFLEURI** – Centre commercial Champfleuri – 38300 BOURGOIN JALLIEU
- Bureau de MONTALIEU VERCIEU – 3 rue du Besset – 38390 MONTALIEU
- VERCIEU
- Bureau de NICOLAS VERMELLE – Square du 19 mars 1962 – 38300 NICOLAS VERMELLE
- Bureau de CHARVIEUX CHAVAGNEUX – 100 avenue du Collège – 38230 CHARVIEUX CHAVAGNEUX»

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2009 - 02821

Portant annulation d'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour : LA POSTE –
Agences de St Joseph de Rivière et Marcilloles

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2001-8128 du 1^{er} octobre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de LA POSTE située route nationale à Marcilloles ;

VU l'arrêté n°2004-12945 du 13 octobre 2004 **valable jusqu'au 13 octobre 2007** autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les agences de LA POSTE situées à Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière ;

VU les courriers datés du 2 avril 2009 émanant de Madame SARTRE, Directrice Sûreté à La Poste faisant part de la dépose des installations de vidéoprotection dans les agences postales de Marcilloles et St Joseph de Rivière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n°2001-8128 du 1^{er} octobre 2001 et n°2004-12945 du 13 octobre 2004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2009 – 02733

Modification garantie financière New-East

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01020 du 5 février 2009, accordant la licence d'agent de voyages n°LI 038.03 0002 à la S.A.R.L « New-East » ;

VU le courrier du 26 février 2009 de la BNP PARIBAS dénonçant la garantie financière accordée à la société sus-nommée ;

VU l'attestation de garantie financière fournie par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) le 31 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté n°2009-01020 du 5 février 2009 est modifié comme suit :

« la garantie financière est apportée par l'APS, 15, av Carnot à Paris (75017) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA

Michel CRECHET

ARRÊTE N° 2009 - 02731

MODIFICATION DIRECTRICE OT VILLARD RECLUS AUTORISATION

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté n°2005-07863 du 8 juillet 2005 modifié, dé livrant l'autorisation n°AU.038.05.0001 à l'office de tourisme de VILLARD RECLUS ;

VU le courrier du Président de l'office de tourisme sus-visé du 18 mars 2009 indiquant le changement de direction de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que Mme Armelle WENDLING, nouvelle directrice de l'office de tourisme, remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2005-07863 du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté n° 2007-03235 du 10 avril 2007 est modifié comme suit :

« Directrice et technicienne responsable au titre de l'autorisation Mme Armelle WENDLING » :

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 – 03554

Agrément tourisme association Terre de Sienne Grenoble

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'agrément tourisme présentée par Mme Francine COELHO, présidente de l'association « TERRE DE SIENNE » sise à Grenoble ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique émis lors de sa réunion du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la Présidente de l'association susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément tourisme n°AG. 038.09 0001 est délivré à l'association « Terre de Sienne »

Siège de l'Association : 2, rue du Vieux Temple – 38000 - Grenoble

Directeur du département tourisme : Mme Francine COELHO.

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par la Caisse de Crédit Mutuel Grenoble Ile Verte, 3, place Dr Girard à Grenoble à hauteur de 24 392 €.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) 11, rue Roland Garros à Eybens.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 02732
Modification directeur hôtel Ibis Gières

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-1719 du 26 avril 1988, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel «IBIS» à Gières ;

VU le courrier du 13 mars 2009 faisant état du changement de directeur dudit établissement ;

VU l'avis favorable au fonctionnement de l'établissement émis par la sous-commission départementale de sécurité lors de sa réunion du 19 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°88-1719 du 26 avril 1988 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "IBIS Grenoble Université" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 81 chambres.

Adresse : Quartier de Mayencin - rue de la Condamine –38610- Gières

Statut : SAS Exhôtel, 6/8, rue du Bois Briard Courcouronnes – 91021- Evry

N° Siret : 311 362 313 RVS Evry

Nom du Directeur : M. Serge DUFAU

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Gières, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

Dossier n°1 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 16 janvier 2009, a accordé à la SARL JC l'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 4 354 m² de surface de vente, composé de 3 cellules commerciales dédiées à l'équipement de la personne (1556, 1321 et 1477 m²) sur l'ancien site du Grand Hôtel, sur la commune de GRENOBLE. Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Grenoble à compter du 12 février 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 30 janvier 2009 et le 30 janvier 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°2 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 16 janvier 2009, a accordé à la SAS ATAC l'autorisation préalable à l'extension de 1 054 m² de surface de vente de la galerie marchande du supermarché ATAC, sur la commune de SALAISE SUR SANNE. La surface totale de vente de la galerie marchande sera ainsi portée à 1 822 m².

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Salaise-sur-Sanne à compter du 26 janvier 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 30 janvier 2009 et le 30 janvier 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°3 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 16 janvier 2009, a accordé à la SARL ABREDIS l'autorisation préalable à l'extension de 915,60 m² de surface de vente de l'hypermarché Hyperchampion avec passage à l enseigne « CARREFOUR MARKET », sur la commune de LES ABRETS. La surface totale de vente de l'hypermarché sera ainsi portée à 3 729 m².

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Les Abrets à compter du 30 janvier 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 30 janvier 2009 et le 30 janvier 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°4 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 16 janvier 2009, a accordé à la SCI SEMIMAR l'autorisation préalable à l'extension de 2 640 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la création de 2 commerces spécialisés respectivement en équipement de la personne à l'enseigne « C&A » de 1 490 m² et de la maison à l'enseigne « MAISON DU MONDE » de 1 150 m² sur la commune de L'ISLE D'ABEAU. La surface totale de vente de l'ensemble commercial sera ainsi portée à 8 635 m².

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de L'Isle d'Abeau à compter du 28 janvier 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 30 janvier 2009 et le 30 janvier 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°5 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 16 janvier 2009, a accordé à la SAS LA BOITE A OUTILS l'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail d'aménagement de l'habitat- bricolage de 2 990 m² de surface de vente à l'enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE », zone des Portes du Grésivaudan sur la commune de SAINT-MARTIN D'HERES.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de St Martin d'Hères à compter du 26 janvier 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 30 janvier 2009 et le 30 janvier 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

A Grenoble, le 17 avril 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé François LOBIT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMERCIAL - MENTION DES
MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 3 février 2009

Dossier n°6 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 3 février 2009, a accordé à la SCI CLODOMIR et la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE l'autorisation préalable à la création d'un hypermarché à l enseigne « CASINO », de 2 500 m² de surface de vente, sur la commune de VEZERONCE-CURTIN .

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Vézeronce-Curtin à compter du 10 février 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 13 février 2009 et le 13 février 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°7 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 3 février 2009, a accordé à la SAS SARALAM l'autorisation préalable à l'extension de 1 510 m² de surface de vente d'un magasin de bricolage, à l'enseigne « BRICOMARCHE », sur la commune de VILLARD DE LANS. La surface de vente totale sera ainsi portée à 2 710 m² dont 410 m² de surface extérieure

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Villard de Lans à compter du 16 février 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 13 février 2009 et le 13 février 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

17/04/09
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé François LOBIT

ARRETE N°2009 - 03552

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1987 ;

VU la demande de renouvellement du certificat probatoire de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Monsieur Maxime BRAS le 26 mars 2009 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Maxime BRAS remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n°38 2009-02 est délivré à :

M. Maxime BRAS
Né le 11 octobre 1978 à Bron (69)
Domicilié : La Reina à ST PANCRASSE (38660)
N° du permis : 950269101103 délivré le 16 octobre 1996 par la Préfecture du Rhône

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année, **du 23 avril 2009 au 22 avril 2010.**

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 03553
Dénomination commune touristique Allevard

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU le décret du 9 janvier 1922 érigeant la commune d'Allevard en station hydrominérale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07673 du 11 juin 2004 reclassant l'office de tourisme du Pays d'Allevard dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune d'Allevard du 30 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune d'Allevard remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune d'ALLEVARD (Isère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 – 03608

Classement meublé Accueil Paysan St P. d'Entremont CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association Accueil Paysan Isère du 12 février 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. CLOITRE	St Philibert 73670 – St Pierre d'Entremont	St Philibert	4	5	38 446 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Pierre d'Entremont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ n°2009-03124

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-08330 du 12 septembre 2008 portant composition de la commission de surendettement de Vienne, et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, est indisponible le 21 avril 2009, pour assurer la présidence de la commission de surendettement de Vienne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin est autorisé à présider la commission de surendettement du 21 avril 2009 en lieu et place de Monsieur le Sous-Préfet Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 avril 2009

Le Préfet,
Signé Albert DUPUY

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Décision n°2009-02802

Autorisation capture de butor étoilé pour Avenir Grégorie Maillet

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par AVENIR le 19/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher et transport d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des oiseaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture, de transport avec relâcher de butor étoilé, est délivrée à AVENIR 10 rue Raspail 38000 Grenoble, au nom de M.Grégorie Maillet. Cette opération se déroulera dans le cadre d'une étude de sauvetage et d'écoéthologie de l'espèce. Le transport se fera entre Châbon (38) et Francheville (69).

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable pour le printemps 2009. 2/ le travail doit faire l'objet d'un suivi du spécimen et **d' un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire** ainsi qu' à la DIREN .

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet

Décision n°2009-02803

autorisation de capture d'espèces animales pour la LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par la LPO Isère le 19/01/2009, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de certaines espèces animales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher de toutes espèces d'amphibiens et de reptiles, à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999, est délivrée à la LPO Isère, pour une étude d'inventaire et de suivi des populations, réalisée par les mandataires suivants : Hervé Coffre, Rémi Fronters, J.Luc Grossi. Ces opérations se dérouleront sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable pour l'année 2009. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire, ainsi qu'à la DIREN**. 3/ Il conviendra de veiller à la **coordination** des groupes de travail intervenant au sein de la LPO, afin d'éviter toutes opérations susceptibles de faire double emploi.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet

Décision n°2009-02804

autorisation capture relâcher bufo calamites pour la LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par la LPO Isère le 19/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher d'amphibiens, dont la liste apparaît dans le document CERFA établissant la demande(noms scientifiques et quantités), est délivrée à la LPO Isère.

ARTICLE 2 Ces opérations réalisées sur les communes du département de l'Isère citées dans le document CERFA établissant la demande, se dérouleront dans le cadre d'une étude et de protection des espèces.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable de février à mai 2009. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la DIREN**.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel Créchet

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2009

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R. 413.2 à R. 413.7 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Beat VOGELIN en date du 15 novembre 2006, déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, destinés à être présentés au public ;
- VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des services vétérinaires en date du 4 août 2008, concernant la demande de M. Beat VOGELIN au sujet du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale Consultative pour la faune sauvage captive, siégeant dans sa formation pour la délivrance des certificats de capacité , en sa séance des 01 et 02 octobre 2008 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Beat VOGELIN domicilié Walibi Rhône-Alpes -38630 LES AVENIERES, pour assurer au sein d'un parc d'attraction, fixe, présentant au public des animaux de la faune sauvage captive, la responsabilité, l'entretien et la présentation, des espèces d'otaries suivantes :

MAMMIFERES		
OTARIIDAE	<i>Otaria byronia</i>	Lion de mer austral
	<i>Zalophus californianus</i>	Lion de mer de Californie
	<i>Arctocephalus pusillus</i>	Otarie à fourrure d'Afrique du Sud

ARTICLE 2 - La présente décision est subordonnée aux conditions suivantes :

Le demandeur, M.Vogelin devra améliorer et développer la mise en place des outils d'information et de pédagogie au sein de l'établissement.

Article 2 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur ait été mis à même de présenter ses observations, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L -415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée à l'entrée de l'enclos de présentation au public.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi que les services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint
 Michel Créchet
 GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2009

Décision n°2009-02805
autorisation capture bufo calamite pour la LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par la LPO Isère le 19/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher de bufo calamita, est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées sur les communes d'Echirolles et le Pont de Claix dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une étude et de protection de l'espèce.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1/L'autorisation est valable de mars à août 2009. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la DIREN**.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet
GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2009

ARRETE PREFECTORAL N°2009-02910

**Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements
ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE-ALPES,
RUBIS STOCKAGE (Salaise sur sanne), NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS (Roussillon)**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements « ADISSEO France », « BLUESTAR SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », « GEODIS BM Rhône-Alpes », « RUBIS STOCKAGE » implantés sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne et des établissements « NOVAPEX », « RHODIA OPERATIONS » implantés sur le territoire de la commune de Roussillon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-05884 du 10 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation « Roussillon - Saint Clair du Rhône » ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents, notamment sa fiche 8 précisant le traitement de certains événements initiateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules- citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;
- VU** la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 29 septembre 2008 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 09 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées.
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Roussillon en date du 5 février 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Salaise sur Sanne en date du 23 février 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Sablons et Le Péage de Roussillon dans les délais prescrits ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne, membres de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais est susceptible d'être soumis aux effets de

plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS, RUBIS STOCKAGE classés Seveso seuil haut au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS et RUBIS STOCKAGE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements AS qui sont implantés sur le territoire des communes de Roussillon et Salaise sur Sanne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Salaise sur Sanne et Roussillon. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Salaise sur Sanne et Roussillon. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à pprt@mairie-salaise-sur-sanne.fr ou mairie.accueil@ville-roussillon-isere.fr

Au minimum une réunion publique d'information est organisée à Salaise sur Sanne et à Roussillon. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et dans les mairies de Salaise sur Sanne et Roussillon.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La Société **ADISSEO France SAS**

Adresse du siège social :

Avenue Berthelot – Saint Clair du Rhône
38556 SAINT MAURICE L'EXIL

Adresse de l'établissement :

Rue Gaston Monmousseau
38150 SALAISE SUR SANNE

- La Société **BLUESTAR SILICONES**
 Adresse du siège social: 55, rue des frères Perret
 69190 SAINT FONTS

Adresse de l'établissement: Rue Gaston Monmousseau
 38150 SALAISE SUR SANNE
 - La Société **ENGRAIS SUD VIENNE**
 Adresse du siège social: 42-44 rue du 11 novembre
 BP 308
 38203 VIENNE Cedex

Adresse de l'établissement: Z.I Portuaire Sud
 106 avenue du Port
 38150 SALAISE SUR SANNE
 - La Société **GEODIS BM Rhône-Alpes**
 Adresse du siège social: 317, rue de Balmes
 BP 309
 38150 SALAISE SUR SANNE

Adresse de l'établissement: 317, rue de Balmes
 BP 309
 38150 SALAISE SUR SANNE
 - La Société **NOVAPEX**
 Adresse du siège social: Rue Gaston Monmousseau
 BP 36
 38154 ROUSSILLON Cedex

Adresse de l'établissement: Rue Gaston Monmousseau
 BP 36
 38154 ROUSSILLON Cedex
 - La Société **RHODIA OPERATIONS**
 Adresse du siège social: Roussillon
 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Adresse de l'établissement: Rue Gaston Monmousseau
 38150 ROUSSILLON
 - La Société **RUBIS STOCKAGE**
 Adresse du siège social: 65, quai Jacoutot
 BP 13
 67015 STRASBOURG CEDEX

Adresse de l'établissement: Z.I portuaire Nord
 603, rue de Sablons
 38150 SALAISE SUR SANNE
- le maire de la commune de Le péage du Roussillon ou son représentant,
 - le maire de la commune de Roussillon ou son représentant,
 - le maire de la commune de Sablons ou son représentant,
 - le maire de la commune de Salaise sur Sanne ou son représentant,
 - Le président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
 - le CLIC « Roussillon – Saint Clair du Rhône » représenté par le président de l'association « Vivre Ici – Vallée du Rhône Environnement »,
 - le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
 - le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, ou son représentant,

- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Roussillon, Le Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne et Sablons, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux d'annonces légales suivants : Le Dauphiné Libéré et La Tribune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Décision n°2009-02826

AUTORISATION CAPTURE RELACHER D'ATHENA NOCTUA LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par la LPO Isère le 19/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de certains strigidés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher d'Athena-noctua, est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées, sur un effectif de 30 spécimens sur les cantons de Vif et Vizille dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une campagne de sauvetage de l'espèce.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable de février à août 2009. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel Créchet

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2009

ARRÊTE N°2009-03004

COMMUNE de PENOL Lieudit « Les Burettes » Demande d'autorisation d'exploitation de carrière (Harmonisation de l'existant et approfondissement partiel) déposée par les Stés. MBTP & BUDILLON-RABATEL ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « loi sur l'eau »,

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande d'autorisation d'exploitation de carrière, sur la commune de PENOL, lieudit « Les Burettes », déposée par les Stés. MBTP et BUDILLON-RABATEL, consistant en une harmonisation de deux carrières existantes, autorisées par arrêtés préfectoraux N°2001-588 du 30 janvier 2001 et N°2008-00176 du 4 janvier 2008 ainsi qu'en un approfondissement partiel,

VU l'avis en date du 3 février 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 16 février 2009, concernant la recevabilité de la demande précitée qui comprend toutes les pièces requises pour ce type d'exploitation, telles que recensées à l'article R 512-5 du Code de l'Environnement – Livre V – Section 1 –

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 17 février 2009, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 4 mars 2009, réceptionnée le 10 mars 2009 en Préfecture de l'Isère, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Paul FONTANILLE, Ingénieur divisionnaire DRIRE en retraite,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par les Stés. BUDILLON-RABATEL et MBTP relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, du 25 mai au 25 juin 2009 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande sera le Préfet de l'Isère.

Toutes informations complémentaires concernant l'objet et la nature de cette demande peuvent être obtenues auprès des Stés. BUDILLON-RABATEL – Rue de la Chartreuse – 38500 – VOIRON –
et MBTP – ZI Le Jasmin – 73240 – ST-GENIX-SUR-GUIERS –
ainsi qu'auprès de la Préfecture de l'Isère – DCSDD – Bureau de l'environnement –

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de PENOL ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de PENOL ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 : Monsieur Paul FONTANILLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de PENOL lors des permanences suivantes :

**Jeudi 28 mai 2009 de 14 heures à 17 heures,
Jeudi 4 juin 2009 de 14 heures à 17 heures,**

**Mercredi 10 juin 2009 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 20 juin 2009 de 9 heures à 12 heures,
Jeudi 25 juin 2009 de 14 heures à 17 heures (clôture).**

ARTICLE 4.....: ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 25 mai 2009, par le maire de la commune de PENOL. Au terme de l'enquête publique, il sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de PENOL ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres : MARCILLOLES, VIRIVILLE, CHÂTENAY, SARDIEU, BALBINS, FARAMANS, PAJAY et THODURE seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête publique et à transmettre les délibérations correspondantes, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **en Préfecture de l'Isère au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : PENOL, MARCILLOLES, VIRIVILLE, CHÂTENAY, SARDIEU, BALBINS, FARAMANS, PAJAY et THODURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

POUR LE PREFET
PAR DELEGATION
LE SGA
MICHEL CRECHET

Décision n°2009-02807

AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER DE BUSARDS ST MARTIN LPO

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par la LPO Isère le 16/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de certains oiseaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher de 100 busards cendrés (maximum) et 10 busards St Martin (maximum), est délivrée à la LPO Isère. Ces opérations réalisées sur les cantons de St Etienne de St Geoirs, Beaurepaire, La Cote St André, dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'une campagne de sauvetage de l'espèce. Le mandataire est M.Daniel de Sousa

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable de mai à août 2009. 2/ Elle doit être renouvelée chaque année après avoir **fourni un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2009

ARRÊTE n°2009-02875

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CORPS

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 décembre 2005, à Monsieur le Maire de la Commune de Corps indiquant les obligations que doit respecter sa Commune en matière d'assainissement des eaux usées, lui demandant de déposer un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 avril 2008, adressé à Madame le Maire de la commune de Corps rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées, lui demandant de déposer un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations issues de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée et l'informant de la possibilité d'une mise en demeure ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juillet 2008, à Madame le Maire de la commune de Corps, rappelant à nouveau ces obligations et fixant une rencontre sur place ;
- VU** l'absence de réponse aux trois courriers cités précédemment ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Corps, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (2 800 Équivalents-habitants recensés avant 2002) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Corps n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Corps doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Corps une date limite pour le dépôt du dossier de demande de déclaration de son système d'assainissement portant sur les réseaux (réalisation d'une étude diagnostic des réseaux et descriptif des déversoirs d'orage) et la création d'une station d'épuration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Corps est mise en demeure de produire, au plus tard le 15 juillet 2009, un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité ainsi que les conclusions de son étude de zonage d'assainissement et de son schéma directeur d'assainissement.

La commune de Corps est mise en demeure de déposer, au plus tard le 31 mars 2010, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé portant à la fois sur la mise en conformité de son réseau d'assainissement (sur la base des conclusions des études diagnostic et intégrant le descriptif des travaux à réaliser et les informations requises sur les déversoirs d'orage) et sur la réalisation d'une station d'épuration.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, pour une mise en eau de la station d'épuration au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : RESEAU DE COLLECTE

Dans l'attente de la réalisation d'un système de traitement répondant à la réglementation en vigueur, les nouveaux raccordements au réseau d'eaux usées devront être limités.

Aucun déversement ne peut être admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance des ouvrages de collecte et des rejets des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement devra être réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

La commune de Corps procèdera à la mesure des charges hydrauliques et polluantes transitant par ses réseaux de collecte au moyen de bilans 24 heures sur les points suivants :

- antenne du village-vacances,
- antenne Combe Lara, avant raccordement du refoulement du village vacances,
- exutoire général du réseau, avant entrée dans la conduite d'amenée de la Sézia.

Deux bilans seront réalisés en période estivale en 2009, un autre en dehors de la saison touristique en 2009 et un au cours du premier semestre 2010.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 3^{ème} du présent arrêté, la Commune de Corps est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Commune de Corps est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Corps.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairie de Corps et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 :

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✉ au Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✉ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✉ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✉ au Directeur Départemental de l'Équipement.

Grenoble, le 2 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE PREFECTORAL N°2009-02876

PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC CONCERNANT LE 4^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- VU** la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- VU** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, et R.211-80 et suivants,
- VU** la circulaire interministérielle du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrates,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** le dossier de consultation élaboré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, au sens de l'article L.122-7 du code de l'environnement, joint au dossier, proposé par la DIREN Rhône-Alpes et validé en l'état,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département de l'Isère,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables aux pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole sur le département de l'Isère est soumis à une consultation du public qui se déroulera du 20 avril 2009 au 22 mai 2009 inclus.

Cette consultation concerne les 244 communes du département de l'Isère (dont la liste est jointe en annexe) qui composent les zones vulnérables.

ARTICLE 2 –

Le dossier de cette consultation est constitué :

- ↳ de l'évaluation environnementale du 4^{ème} programme d'action de lutte contre les pollutions liées aux nitrates d'origine agricole (rapport, annexes et résumé non technique),
- ↳ du projet d'arrêté préfectoral définissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- ↳ de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Ce dossier de consultation ainsi qu'un registre seront déposés à la Préfecture de l'Isère (Bureau de l'Environnement), en Sous-Préfectures de La Tour-du-Pin et de Vienne et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés :

- ↗ à la Préfecture de l'Isère (Bureau de l'Environnement n°323), 12 place de Verdun, de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 15h30, du lundi au vendredi,
- ↗ à la Sous-Préfecture de La Tour-du-Pin 19 bis rue Joseph Savoyat, de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi,
- ↗ à la Sous-Préfecture de Vienne, 16 bd Eugène Arnaud, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 15h,
- ↗ à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère – 42 Avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 .

Le public pourra également prendre connaissance de l'intégralité du dossier sur le site internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : <http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr>

Pendant la durée de la consultation, les observations écrites sur ce projet pourront également être adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau et Patrimoine Naturel) – 42 Avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble.

ARTICLE 3 –

Les maires des 244 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme d'action publieront par voie d'affiches le présent arrêté huit jours au moins avant l'ouverture de cette consultation.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les registres déposés en Préfecture et en Sous-Préfectures de La Tour-du-Pin et de Vienne seront clos et signés par le représentant du Préfet, et celui déposé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par son Directeur.

ARTICLE 4 –

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera en outre inséré, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, en caractères apparents dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant le début de la consultation.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de La Tour-du-Pin et de Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009

Le Préfet

Signé Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-02909

AVIS portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité à BOURG
D'OISANS

Groupe de travail de la commune de BOURG D'OISANS

Par délibération en date du 18 mars 2009, déposée en Préfecture le 23 mars 2009, le conseil municipal de BOURG D'OISANS a demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS.

Fait à Grenoble le 7 avril 2009

pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-02799

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PCAS A BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PCAS implantées sur la commune de Bourgoin-Jallieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'Equipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Bourgoin-Jallieu dans les délais prescrits ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Bourgoin-Jallieu, membre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PCAS classés AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de

l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement PCAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS PCAS qui est implanté sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Bourgoin-Jallieu. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des CLIC de la région Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Bourgoin-Jallieu. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à comunication@bourgoinjallieu.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à Bourgoin-Jallieu. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 5 :Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse)^o
Adresse du siège social : Z.I. La Vigne aux Loups
23 Rue Bossuet,
BP 181
91160 Longjumeau
Adresse de l'établissement: 15 Avenue des Frères LUMIERE
BP 586
38314 Bourgoin-Jallieu cedex
- Le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur René LUX, habitant de Bourgoin Jallieu ;
- Le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans l'Isère) ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Bourgoin-Jallieu et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27/04/2009

LE PRÉFET,
Albert DUPUY

ANNEXE 1

Cartographie du périmètre d'études

LE PRÉFET,
signé



PPRT de BOURGOIN-JALLIEU (P.C.A.S.)
Périmètre d'étude



Sources: IGN-Paris
DRIRE Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du_20081114_1
Rédaction/Édition: DRIRE Rhône-Alpes - GS38 - ABa-JMa - 14/11/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



Albert DUPUY

ARRETE N°2009-02916

portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment son article L.125-1-II-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R.125-5 à R.125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-7326 du 26 août 1976 autorisant le syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Pontcharra ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-15167 du 12 décembre 2005, portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra ;

VU la délibération du conseil municipal de Pontcharra en date du 28 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Buissière en date du 25 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Maximin en date du 29 avril 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA), en date du 15 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan (CIAGE) en date du 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra, exploitée par le syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA), est composée par les membres suivants :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 4- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT

TITULAIRES

- 1- Monsieur Charles BICH, Président du SIBRECSA,
- 2- Madame Claire POIGNET, SIBRECSA,
- 3- Monsieur Hervé CERET, SIBRECSA,
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante,

SUPPLEANTS

- 1- Madame Charlotte TESSANNE, SIBRECSA
- 2- Monsieur Alain BARNIER, SIBRECSA,
- 3- Madame Patricia DIDELLE, SIBRECSA
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES

- 1- Monsieur Christophe ENGRAND, représentant le CIAGE (communauté de communes du Grésivaudan),
- 2- Monsieur André MAITRE, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Monsieur André BONMIER, représentant la commune de Pontcharra,
- 4- Monsieur Gérard BRICALLI, représentant la commune de Saint-Maximin,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur Hervé CERET, représentant le CIAGE (communauté de communes du Grésivaudan),
- 2- Monsieur Pierre BOUILLOT, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Représentant la commune de Pontcharra – suppléant non désigné,
- 4- Monsieur Denis BUISSARD, représentant la commune de Saint-Maximin

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1- Monsieur le Président du comité d'usagers et de contribuables ou son représentant,
- 2- Monsieur le Président de l'association GRAIN DE SABLE ou son représentant,
- 3- Madame la Présidente de l'association VIVRE A CHAPAREILLAN ou son représentant ,
- 4- Monsieur le Président de l'association COMBE DE SAVOIE 2020 ou son représentant ,

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans conformément aux dispositions de l'article R.125-6 du code de l'environnement. Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 : La constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, dans les mairies concernées et en préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet
Signé Albert DUPUY

ARRÊTE N° 2009-02972

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE AGGLOMERATION DE GRENOBLE-AQUAPOLE

- VU** la Directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-13700 du 21 novembre 2005 portant autorisation d'extension de l'étage de traitement biologique de la station d'épuration « Aquapole » ;
- VU** le courrier du préfet en date du 23 janvier 2009 au Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole indiquant les insuffisances de performances de la station d'épuration « Aquapole » au regard des résultats de l'autosurveillance ;
- VU** le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole au Préfet, en date du 10 février 2009 et proposant des travaux sur « Aquapole », destinés à mieux répondre aux objectifs de traitement sur la matière carbonée, au détriment du traitement de la matière azotée ;

CONSIDERANT qu'en application de la Directive Européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (598 333 Équivalents-habitants) devait respecter les obligations résultant de la Directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées en adéquation avec la collecte, au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

CONSIDERANT que des travaux d'extension de l'étage biologique ont été réalisés entre 2001 et 2003 sur la station d'épuration « Aquapole » ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les performances du système de traitement ne répondent pas aux exigences minimales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sus-visé ;

CONSIDERANT que la succession d'incidents survenus en 2008 nécessite de fiabiliser les installations de traitement ;

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole est mise en demeure de réaliser, au plus tard le 31 décembre 2009, les travaux de mise en parallèle des 2 réacteurs de biofiltration fonctionnant initialement en série sur la station d'épuration Aquapole, afin d'augmenter les volumes admis sur la filière de traitement biologique.

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole devra déposer avant le 30 juin 2009 une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2 005-13700 en application de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ; une copie sera adressée en Mairies de Grenoble, du Fontanil-Cornillon et de Voreppe et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces Mairies pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture pendant un délai minimum d'un an.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↳ au Directeur Régional de l'Environnement ;
- ↳ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↳ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↳ au Directeur Départemental de l'Équipement.

Grenoble, le 23 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE N°2009-03005

COMMUNE de PARMILIEU Lieudit « Mollard et Pré Noyer » Demande d'autorisation d'exploitation de carrière déposée par la Sté.VINCENT ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « loi sur l'eau »,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande d'autorisation d'exploitation de carrière, sur la commune de PARMILIEU, lieudit «Mollard et Pré Noyer», déposée par la Sté.. VINCENT,

VU l'avis en date du 3 février 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 13 mars 2009, concernant la recevabilité de la demande précitée qui comprend toutes les pièces requises pour ce type d'exploitation, telles que recensées à l'article R 512-5 du Code de l'Environnement – Livre V – Section 1 –

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 16 mars 2009, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 7 avril 2009 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur François POINSIGNON, lieutenant colonel de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. et VINCENT relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, du 25 mai au 25 juin 2009 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande sera le Préfet de l'Isère.

Toutes informations complémentaires concernant l'objet et la nature de cette demande peuvent être obtenues auprès de la Sté. VINCENT – Route de Brénord – 01150 – CHAMPDOR - ainsi qu'auprès de la Préfecture de l'Isère – DCSDD – Bureau de l'environnement –

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de PARMILIEU ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de PARMILIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 : Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de PARMILIEU lors des permanences suivantes :

**Jeudi 28 mai 2009 de 14 heures à 17 heures,
Mardi 2 juin 2009 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 12 juin 2009 de 14 heures à 17 heures
Samedi 20 juin 2009 de 9 heures à 12 heures,
Jeudi 25 juin 2009 de 14 heures à 17 heures (clôture).**

ARTICLE 4....: ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 25 mai 2009, par le maire de la commune de PARMILIEU.

Au terme de l'enquête publique, il sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture de l'Isère - Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de PARMILIEU ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres : PORCIEU-AMBLAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, CHARRETTE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, LA BALME LES GROTTES seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête publique et à transmettre les délibérations correspondantes, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **en Préfecture de l'Isère, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère, concerné par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ainsi que les maires des communes de : PARMILIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, CHARRETTE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, LA BALME LES GROTTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Michel Créchet

ARRETE PREFECTORAL n°2009-03195

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT -
Travaux de modification hydraulique de l'alimentation des bassins biologiques de la station d'épuration Aquapole -
COMMUNES DU FONTANIL CORNILLON ET DE VOREPPE - **Pétitionnaire : GRENOBLE ALPES
METROPOLE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 11 mars 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 26 mars 2009 ;

Vu la lettre, en date du 18 mars 2009, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 27 mars 2009 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'importance de la réalisation des travaux prévus pour améliorer le rendement de la station d'épuration Aquapole pour le paramètre DBO₅.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le déversement temporaire d'eaux usées à l'Isère lors des travaux de modification hydraulique de l'alimentation des bassins biologiques de la station d'épuration Aquapole, implantée sur les communes du Fontanil-Cornillon et de Voreppe.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : a) Le flux total de pollution brute étant : 1. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). 2. compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). b) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou	Flux de DBO₅, de MES, de DCO, d'azote total, > niveau R2 Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêts de prescriptions générales à respecter
	d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : 1. supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A). 2. compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j (D).		

ARTICLE 2. : CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'objectif des travaux est de modifier la répartition et le transfert des effluents entre les différentes étapes de traitement. Il s'agit de la mise en parallèle des réacteurs Biofors C et des réacteurs Biofors C+N, initialement disposés en série.

La réalisation de ces travaux impose des arrêts totaux ou partiels de certains équipements, à savoir :

- arrêt quasi total de l'installation : fonctionnement des pré traitements jusqu'à 6 m³/s puis déversement dans l'Isère. Durée prévisionnelle : 5+1 jours
- arrêt du traitement biologique : fonctionnement des pré traitements, de la décantation avec adjonction de réactifs chimiques puis déversement dans l'Isère. Durée prévisionnelle cumulée : 23 jours
- fonctionnement dégradé : pré traitements, décantation avec adjonction de réactifs chimiques et réacteur biologique jusqu'à 2 m³/s, déversement dans l'Isère au-delà de 2 m³/s. Durée prévisionnelle cumulée : 18 jours

Le rejet des effluents peu ou pas traités dans l'Isère correspond à une charge maximale d'environ 14 400 kg/j de DBO₅, 48 500 kg/j de DCO, 24 100 kg/j de MES lors de l'interruption complète du traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3. : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

De manière générale, le pétitionnaire devra protéger la faune piscicole vis à vis des contraintes du chantier.

La période de réalisation des travaux sera la suivante : avril – juillet 2009.

La continuité du traitement devra être assurée en dehors des périodes d'arrêt strictement définies dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4. : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages concernés.

- ↺ L'auto surveillance réglementaire sur la station d'épuration sera maintenue pendant toute la durée des travaux.
- ↺ Des prélèvements moyens 24 heures seront réalisés une fois par semaine en sortie de pré traitement et en sortie de décanteur. Les paramètres analysés seront : DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺.
- ↺ Les ouvrages de pré traitement feront l'objet d'une attention et d'une maintenance soutenues afin d'éviter tout problème sur ce poste.
- ↺ En cas nécessité de pompage de chantier, un bac de décantation sera mis en place pour limiter les fines. Ces eaux rejoindront l'Isère.

Le pétitionnaire mettra en œuvre un suivi permettant d'apprécier l'impact de l'opération sur le milieu récepteur.

- ↺ Des analyses quotidiennes seront réalisées sur l'Isère, en amont et en aval du rejet. Elles porteront sur les paramètres : DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺
- ↺ Un rapport mensuel de suivi de l'impact des rejets sera transmis à la Police de l'Eau.
- ↺ Un rapport faisant le bilan de l'opération sera transmis à la Police de l'Eau dans les 2 mois qui suivront la fin des travaux.

ARTICLE 5. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions adéquats seront mis en œuvre en cas de météo défavorable ou de crue de l'Isère. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délai.

ARTICLE 6. : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté cité dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 7. : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée à titre temporaire en vertu de l'article R 214-23 à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1er août 2009.

ARTICLE 8. : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9. : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10. : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de Grenoble Alpes Métropole, le maire de la commune du Fontanil Cornillon, le maire de la commune de Voreppe, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Grenoble, le 28 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE N°2009-03289

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de
monsieur Christian SALENBIER

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance et notamment son article L.514-5,

VU le Code de l'Environnement en sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 3 mars 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Christian SALENBIER, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Division de l'Environnement, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian SALENBIER prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE N°2009-03290

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de
mademoiselle Emmanuelle MAILLARD

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapitre IV ,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection
des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 3 mars 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mademoiselle Emmanuelle MAILLARD Ingénieur de l'Industrie et des Mines
en poste à la Division de l'Environnement – est nommée en qualité d'inspecteur des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Emmanuelle MAILLARD prêtera serment devant le Tribunal de
Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23
décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à
l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

refusant la demande de la société MIPL d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de CHASSE-SUR-RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R 541-65 à 75 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 relatif aux espaces boisés classés ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu le plan d'occupation des sols de la communes de CHASSE-SUR-RHONE ;

Vu la demande d'autorisation en date du 13 mai 2008 de la société MIPL - dont le siège social est situé 298 chemin de Rongère 38 670 CHASSE-SUR-RHONE - d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site de l'ancienne carrière du Gorneton sur le territoire communal de CHASSE-SUR-RHONE ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 29 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE, commune d'implantation de l'installation, en date du 20 octobre 2008 ;

Vu la demande d'avis adressée à la commune de SEYSSUEL en date du 28 octobre 2008, dont le territoire est situé à moins de cinq cent mètres de la future installation ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement en date du 2 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 541-70 du code de l'environnement, une autorisation peut être refusée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le règlement d'un plan local d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

CONSIDERANT que l'installation projetée se situe, au regard du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de CHASSE-SUR-RHONE, en zone NC, zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions combinées des articles NC1 et NC2 du règlement de ce document, les seuls exhaussements et affouillements autorisés dans cette zone sont ceux liés à l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas du projet ;

CONSIDERANT que la parcelle support du projet est également classée en espaces boisés classés (EBC) ;

CONSIDERANT que l'article L 130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés, précise que ce classement en EBC « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements »;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de CHASSE-SUR-RHONE,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHASSE-SUR-RHONE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24/04/2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-03820

Portant agrément de la Société RHONE-ALPES PNEUS pour la collecte de pneumatiques usagés

VU le Code de l'Environnement – Livre V - titre 1^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et titre IV Déchets – Sous-section 1 : Elimination des pneumatiques usagés de la Section 8 : Pneumatiques usagés, notamment son article R 543-145 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU le Récépissé de Déclaration n° 27886 du 29 juillet 2002 délivré à la Société RHONE-ALPES PNEUS à ESTRABLIN concernant son activité de triage de pneumatiques usagés, relevant de la rubrique 98bis B2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le Récépissé de Déclaration n° 2002-111 du 14 novembre 2007 délivré à la Société RHONE-ALPES PNEUS relatif à son activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société RHONE-ALPES PNEUS à ESTRABLIN, le 5 février 2008, complétée par les promesses d'engagement telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, suite à la lettre préfectorale du 28 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 4 novembre 2008 ;

VU les avis favorables des Directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes :

- subdivision de l'Isère, du 24 mars 2009
- subdivision du Rhône, du 7 novembre 2008
- subdivisions des Deux Savoies, du 12 novembre 2008

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mars 2009 ;

VU les avis des Préfectures :

- De l'Ain du 28 novembre 2008 : favorable
- De la Loire du 17 novembre 2008 : pas d'objection
- Du Rhône du 12 novembre 2008 : favorable
- De la Haute-Savoie du 19 novembre 2008 : favorable
- De la Savoie du 20 novembre 2008 : favorable
- De l'Ardèche et de la Drôme : sans réponse

Considérant que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré par des entreprises agréées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté le 5 février 2008 par la Société RHONE-ALPES PNEUS situé « La Craz » à ESTRABLIN, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant les différents avis favorables susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er. – La Société RHONE-ALPES PNEUS, siège social 15 chemin du Bois Royal, Le Durandat 38200 VIENNE, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Savoie, conformément à l'article R 543-145 du code de l'environnement et 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

Pour l'ensemble de ces départements, sauf l'Isère, seul le ramassage est autorisé.

L'activité de regroupement et de tri sera exercée sur le site de la Société RHONE ALPES PNEUS, situé sur la commune d'ESTRABLIN, au lieu-dit « La Craz », pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 29 juillet 2002

Article 2. – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. – La Société RHONE-ALPES PNEUS doit respecter les dispositions précisées dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 4. – La Société RHONE-ALPES PNEUS doit faire parvenir au préfet de l'Isère les nouveaux engagements des producteurs établis pendant la durée de validité de cet arrêté préfectoral.

Article 5. – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société RHONE-ALPES PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. – S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, sera notifié à

M. Nasr-Eddine MEDJALED
Société RHONE-ALPES PNEUS
« La Craz » - 38780 ESTRABLIN

et copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- au Préfet de l'Ain,
- au Préfet de l'Ardèche,
- au Préfet de la Drôme,
- au Préfet de la Loire,
- au Préfet de de la Haute-Savoie,
- au Préfet de la Savoie.
- à la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Fait à GRENOBLE, le 28 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

**Cahier des charges :
ramassage, regroupement et tri des pneumatiques**

Article 1 : RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1.1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 1.2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 1.3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté du 8 décembre 2003, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 1.4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 1.3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Article 2 : REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 2.1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2.2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 2.3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

Article 2.4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 2.5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées d'élimination en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne

Article 2.6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 2.7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 2.5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ARRETE PREFECTORAL n°2009-02376

Modifiant l'arrêté n°2007-02324 en date du 23 mars 2007 - Réalisation de travaux de réfection de la digue de la Croix du Plan - COMMUNE DE BOURG-D'OISANS - Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02324 en date du 23 mars 2007 désigné ci-après par l'arrêté préfectoral initial, VU la demande en date du 17 décembre 2008, présentée par le pétitionnaire, en vue du changement de titulaire de l'autorisation, complétée le 20 février 2009 pour ce qui concerne les précisions sur la 2^{ème} tranche des travaux ainsi que pour la demande de réaliser certains travaux dès le mois d'avril,

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mars 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2009,

VU la lettre en date du 30 mars 2009, transmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse favorable du pétitionnaire du 3 avril 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne modifient pas substantiellement la teneur de l'autorisation initiale,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral initial est modifié comme suit :

↳ L'article 1er est complété par :

- * Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la digue de la Croix du Plan, en prolongement des travaux déjà réalisés par l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche dans toutes ses actions visées par le présent arrêté et son annexe.

↳ L'article 3 est complété par :

- * Les travaux de la 2^{ème} tranche seront exécutés conformément à la note « compléments techniques sur les modalités de chantier » datée de février 2009.
En particulier le linéaire de confortement sur la partie médiane, prévu sur 600 m est réduit à 200 m.

↳ L'annexe est modifiée concernant les points suivants :

A titre dérogatoire, les travaux peuvent être entrepris dès le 1^{er} avril 2009.

Ces travaux débiteront par la création d'une rampe d'accès amont qui aura pour conséquence de fermer de chenal par l'amont. S'ensuivront les travaux de confortement de la digue proprement dits, réalisés en as sec sur l'emprise de ce chenal fermé.

Le délai de déclaration de commencement des travaux ne s'applique pas aux travaux d'avril 2009. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera prévenu dès que possible.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de Bourg-d'Oisans.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de Bourg-d'Oisans pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune de Bourg-d'Oisans, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bourg-d'Oisans.

Grenoble, le 3 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Michel CRECHET

Décision n°2009-02800

AUTORISATION CAPTURE AMPHIBIENS POUR AVENIR m.gROSSI

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par AVENIR le 03 février 2009 , pour une opération de sauvetage des amphibiens le long de la RD 520 , sur la commune de St Laurent du Pont ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette action de sauvetage d'espèces d'amphibiens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture d'amphibiens avec relâcher immédiat de l'autre coté de la chaussée , est délivrée à AVENIR 10 rue Raspail 38000 Grenoble, au nom de M.J.Luc Grossi, selon les modalités décrites dans la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation, délivrée pour régulariser les opérations prévues au printemps 2009, est subordonnée aux conditions suivantes :

1/ le travail doit faire l'objet d'un suivi de son efficacité.2/ **un rapport doit être adressé à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire ainsi qu' à la DIREN .**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet et par
délégation le secrétaire général
François Lobit

ARRETE n°2009- 02801

décision d'autorisation de capture de bufo calamite pour labo hydro système UMR Villeurbanne

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par le laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux de Villeurbanne (69622) le 20/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture temporaire avec relâcher sur place de bufo calamita, est délivrée au laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux- UMR 5023 domicilié à Villeurbanne. Ces opérations réalisées dans le département de l'Isère, se dérouleront dans le cadre d'un protocole de recherche écoéthologique, selon les quantités indiqués dans la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour régulariser les opérations prévues au printemps 2009.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet
Par délégation le Secrétaire
Général : François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU VALMONTHEYS - Adhésion de la CC du
Pays de Corps**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 instituant le Syndicat intercommunal à vocation unique du Valmontheys ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2006 proposant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Corps au syndicat du Valmontheys ;

VU la délibération du conseil syndical du 6 novembre 2007 relative à l'intégration de la CC du Pays de Corps dans le syndicat du Valmontheys qui devient un syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SM du Valmontheys et des communes membres de la CCPC, mentionnées ci-après, approuvant l'intégration de la CC du Pays de Corps dans le syndicat du Valmontheys ;

- Ambel ----- 27 février 2009
- Beaufin ----- 23 Août 2008
- Chantelouve ----- 11 juillet 2008
- Corps ----- 10 octobre 2008
- Les Côtes de Corps ----- 11 juillet 2008
- Entraigues ----- 25 juillet 2008
- Lavalens ----- 4 septembre 2008
- Monestier d'Ambel ----- 2 août 2008
- Pellafol ----- 18 juillet 2008
- La Morte ----- 17 juillet 2008
- Nantes-en-Rattier ----- 27 février 2009
- Oris-en-Rattier ----- 19 septembre 2008
- Le Périer ----- 11 juillet 2008

- Quet en Beaumont ----- 1 août 2008
- La Sallette Fallavaux ----- 9 août 2008
- La Salle en Beaumont ----- 1 juillet 2008
- Saint Honoré ----- 15 juillet 2008
- Saint Laurent en Beaumont ----- 22 février 2008
- Saint Michel en Beaumont ----- 26 juillet 2008
- Saint Pierre de Méarotz ----- 5 septembre 2008
- Sainte Luce ----- 5 janvier 2009
- Siévoz ----- 6 mars 2009
- Sousville ----- 10 septembre 2008
- Valbonnais ----- 11 juillet 2008
- La Valette ----- 4 juillet 2008
- Valjouffrey ----- 4 septembre 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1- En application des articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé un Syndicat Mixte du Valmontheys.

ARTICLE 2 –Le Syndicat Mixte du Valmontheys est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes du Pays de Corps
- Chantelouve
- Entraigues
- Lavalens
- La Morte
- Nantes-en-Rattier
- Oris-en-Rattier
- Le Périer
- Saint-Honoré

- Siévoz
- Sousville
- Valbonnais
- La Valette
- Valjouffrey

ARTICLE 3- Le Syndicat Mixte du Valmontheys est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Le siège du Syndicat Mixte du Valmontheys est fixé à la mairie de La Salle-en-Beaumont.

ARTICLE 5 - Le Syndicat Mixte du Valmontheys a pour objet la mise en œuvre d'une politique contractuelle, notamment avec la Caisse d'Allocation Familiale, en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire des communes membres.

ARTICLE 6- Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune.
- autant de voix que de communes adhérentes à la CC du Pays de Corps

ARTICLE 7- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Corps.

ARTICLE 8- Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Mixte du Valmontheys sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte du Valmontheys, le Président de la CC du Pays de Corps et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 6 avril 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Statut du Syndicat mixte du Valmontheys
(en attente de l'envoi des statuts)

ARRETE N°2009-03025

Syndicat Intercommunal de l'égout collecteur SIEC - Transfert de siège social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°62-4405 en date du 19 octobre 1962 portant création du syndicat intercommunal de l'égout collecteur;

VU la délibération du 2 juillet 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de l'égout collecteur a décidé de modifier les statuts en fixant le siège à Villard-Bonnot ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

Crolles	le 13 mars 2009
Frogès	le 26 mars 2009
La Pierre	le 16 décembre 2008
Le Champ Près Frogès	le 14 janvier 2009
Le Versoud	le 11 décembre 2008
Les Adrets	le 10 novembre 2008
Tencin	le 15 décembre 2008
Villard Bonnot	le 18 novembre 2008

VU les statuts du syndicat intercommunal de l'égout collecteur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le siège du syndicat est transféré à l'adresse suivante :

Mairie de Villard-Bonnot
20 Boulevard Jules Ferry
38190 – VILLARD-BONNOT

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de l'égout collecteur et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 avril 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-2288**De remise en gestion d'ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère construits par l'Etat sur le domaine de l'Etat au profit de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04504 du 24 mai 2007 fixant la liste des ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

Vu l'avis favorable émis par le Trésorier Payeur Général en date du 5 mars 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1 - Sont remis en gestion à l'association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche les ouvrages de protection construits par l'Etat sur le domaine de l'Etat localisés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Rive	Délimitation
Chapareillan	Rive droite	Du PK 0.000 au PK 0.550
Pontcharra	Rive gauche	Du PK 0.550 au PK 0.965
Sainte Marie d'Alloix	Rive droite	Du PK 9.145 au PK 9.640
Saint Vincent de Mercuze	Rive droite	Du PK 9.640 au PK 9.760
Le Touvet	Rive droite	Du PK 12.000 au PK 12.045
Lumbin	Rive droite	Du PK 18.580 au PK 19.900
Bernin	Rive droite	Du PK 25.440 au PK 26.045 Du PK 26.175 au PK 26.595
Le Versoud	Rive droite	Du PK 30.800 au PK 31.700
	Rive gauche	Du PK 30.525 au PK 31.945
Saint Ismier	Rive Droite	Du PK 30.525 au PK 31.800
Montbonnot Saint Martin	Rive Droite	Du PK 33.590 au PK 33.600
Meylan	Rive droite	Du PK 36.760 au PK 36.850 Du PK 38.300 au PK 38.700
Gières	Rive gauche	Du PK 39.500 au PK 41.400
Saint Martin d'Hères	Rive gauche	Du PK 45.240 au PK 45.640
Grenoble	Rive gauche	Du PK 45.640 au PK 47.330
La Rivière	Rive gauche	Du PK 79.620 au PK 80.100
		Du PK 80.240 au PK 80.880

Article 2 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à un éventuel transfert en pleine propriété au bénéfice de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Les plans correspondants sont consultables :

- à la préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité)

- à la direction départementale de l'équipement (service de la prévention des risques)

- au siège de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche (2, chemin des marronniers 38100 Grenoble)

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'Association Départementale et les membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 6 avril 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

ARRETE N° 2009- 2289

De remise en gestion d'ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère construits par l'Etat et situés totalement ou partiellement en terrains privés au profit de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04504 du 24 mai 2007 fixant la liste des ouvrages de protections contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

Vu l'avis favorable émis par le Trésorier Payeur Général en date du 5 mars 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{ER} - Sont remis en gestion à l'association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche les ouvrages de protection construits par l'Etat dont les assises sont totalement ou partiellement situées sur des terrains privés localisés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Rive	Délimitation
Saint Vincent de Mercuze	Rive droite	Du PK 11.330 au PK 12.000
Bernin	Rive droite	Du PK 26.045 au PK 26.175
Villard Bonnot	Rive gauche	Du PK 27.550 au PK 28.080
	Rive gauche	Du PK 30.045 au PK 30.525
	Rive droite	Du PK 30.060 au PK 30.525
Domène	Rive gauche	Du PK 32.550 au PK 32.800
Montbonnot Saint Martin	Rive droite	Du PK 33.600 au PK 34.220
Meylan	Rive droite	Du PK 35.240 au PK 35.400
		Du PK 37.100 au PK 37.340
		Du PK 43.340 au PK 43.900
La Tronche	Rive droite	Du PK 43.900 au PK 46.070
		Du PK 46.100 au PK 47.330
Saint Quentin sur Isère	Rive gauche	Du PK 66.400 au PK 68.060
		Du PK 74.860 au PK 76.080
La Rivière	Rive gauche	Du PK 80.100 au PK 80.240

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Les plans correspondants sont consultables :

- à la préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité)

- à la direction départementale de l'équipement (service de la prévention des risques)

- au siège de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche (2, chemin des Marronniers 38100 Grenoble)

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'Association Départementale et les membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 6 avril 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2009-02968

Déclaratif d'utilité publique - Digue pare-éboulis – secteur du Fragnès - Commune de CROLLES

- VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
- VU** l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
- VU** les délibérations du conseil municipal en date des 9 septembre 2005 et 1^{er} juin 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS et parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04429 du 19 mai 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'une digue pare-éboulis sur le secteur du Fragnès, la mise en compatibilité du POS de la commune et l'emprise du projet ;
- VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Crolles ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 19 mai 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Crolles et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 16 juin au 16 juillet 2008 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 23 mai et 20 juin 2008.
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 18 décembre 2007 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du POS de la commune de Crolles ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Crolles en date du 12 décembre 2009 approuvant le POS ;
- VU** l'avis favorable du commissaire, à l'exécution du projet ;
- VU** la délibération en date du 13 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Crolles se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'une digue pare-éboulis sur le secteur du Fragnès ;
- VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une digue pare-éboulis -secteur du Fragnès- sur la commune de Crolles.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Crolles telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – la commune de Crolles est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Crolles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 avril 2009

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général absent

Le sous-Préfet chargé de Mission

Secrétaire Général Adjoint

Signé

Michel CRECHET

ARRETE N°2009-02975

de retrait des arrêtés de cessibilité - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON - Commune de VOIRON

VU les arrêtés préfectoraux de cessibilité du 16 décembre 2008, ci-dessous énoncés pris pour l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON :

- n°2008-11444 concernant le terrier 50
- n°2008-11445 concernant le terrier 60
- n°2008-11446 concernant le terrier 70
- n°2008-11447 concernant le terrier 80
- n°2008-11477 concernant le terrier 90
- n°2008-11478 concernant le terrier 100
- n°2008-11479 concernant le terrier 110
- n°2008-11480 concernant le terrier 120
- n°2008-11481 concernant le terrier 130
- n°2008-11482 concernant le terrier 140
- n°2008-11483 concernant le terrier 150

ARRETE

ARTICLE 1er – Les arrêtés préfectoraux sus-visés sont retirés.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 avril 2009
LE PREFET,
Albert DUPUY

ARRETE N°2009-02976

ARRETE de cessibilité - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON - Commune de VOIRON

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation du nouveau centre hospitalier de VOIRON, sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06227 du 21 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation du nouveau centre hospitalier de VOIRON, sur la commune de VOIRON ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON, sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 avril 2009
LE PREFET,
Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-03361

Portant ouverture d'une enquête publique pour l'enfouissement partiel de la ligne à 63KV Bourgoin –Jallieu- La Verpillère sur la commune de Bourgoin Jallieu.

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié concernant en particulier la procédure de déclaration, d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes,

Vu le code de l'environnement , notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16 sur l'étude d'impact et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23 sur l'enquête publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23,

Vu le dossier d'enquête publique établi le 23 janvier 2009 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'enfouissement partiel de la ligne à 63KV Bourgoin –Jallieu- La Verpillère sur la commune de Bourgoin Jallieu.

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 2 avril 2009 nommant Madame Anne MITAULT, commissaire enquêteur,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 17 mars 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé **du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus** à une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'enfouissement partiel de la ligne à 63KV Bourgoin –Jallieu- La Verpillère sur la commune de Bourgoin Jallieu.

Article 2 - Madame Anne MITAULT, juriste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Elle siègera à la mairie de Bourgoin- Jallieu.

Article 3 - Le dossier d'enquête concernant la DUP comportant les documents prescrits par la réglementation et en particulier une étude d'impact sera déposé dans la commune de Bourgoin-Jallieu concernée par les travaux et désignée comme lieu de l'enquête **du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus** .

Il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur au lieu du siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les personnes qui le désirent à la mairie de Bourgoin-Jallieu :

- le lundi 25 mai 2009 de 14h à 17 h
- le mercredi 3 juin de 9h30 à 12h
- le jeudi 11 juin de 14h à 17 h
- le vendredi 26 juin de 15h à 18h

Article 4 - Toutes informations sur le projet peuvent être demandées, par écrit exclusivement, auprès des responsables du projet identifiés en 1^{ère} page de l'étude d'impact.

Article 5 - Le projet soumis à l'enquête publique fera l'objet d'un arrêté préfectoral pris en exécution du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié qui portera d'une part approbation du dossier et d'autre part autorisation d'exécution des travaux.

Article 6 - Le registre du dossier d'enquête destiné à être déposé en mairie de Bourgoin-Jallieu sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce registre sera ouvert puis à l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, Madame le commissaire enquêteur établira d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées, d'autre part un document séparé où elle consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté .

Le dossier d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés par celle-ci à Monsieur le Préfet de l'Isère, dans le délai d'un mois à compter de

la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, Monsieur le Préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE ainsi qu'au pétitionnaire : RTE - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 5, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront également adressées à Monsieur le maire de Bourgoin-Jallieu. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie en cause ainsi qu'à la préfecture de l'Isère.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 7 - Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la mairie concernée par l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés des travaux projetés dans la commune précitée.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage des maires, d'un certificat de RTE ainsi que par un exemplaire des journaux susvisés.

- Article 8**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
 - Monsieur le maire de Bourgoin-Jallieu.

 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Rhône-Alpes Division Energie Electricité Sous-Sol - Pôle Electricité
44, Avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 2,

 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère – service aménagement sud-est - Pôle aménagement-
BP 456 38040 Grenoble Cedex

 - Monsieur le Directeur RTE - Directeur de RTE –
Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux –
5, rue des Cuirassiers -
BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 avril 2009
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE N°2009- 02780

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de CHOLONGE en vue de l'installation de canalisations publiques d'assainissement pour assurer la protection sanitaire des lacs de LAFFREY et PETICHET

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR (SIADI) en date du 25 mars 2009, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour procéder à des travaux de pose de canalisation publique d'assainissement notamment celle de Mme Annie BIROT et M. Philippe DEL VECCHIO (parcelle n° 170) sur la commune de CHOLONGE;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet d'installation de canalisations publiques d'assainissement dont le descriptif est annexé au présent arrêté, les agents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR (SIADI) , les personnes ou entreprises auxquelles le syndicat aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 4 mois, les parcelles de terrain, pour une surface impactée selon le plan ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de CHOLONGE et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR (SIADI), à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de CHOLONGE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR (SIADI) , procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR ;

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du DRAC INFÉRIEUR , le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 2 avril 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N ° 2009-03453

Tramway. Ligne A. Mise en exploitation des matériels roulants CITADIS et règlement de sécurité

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 25,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment ses annexes 4, 5 et 6,

Vu l'arrêté n° 2008-07763 du 3 septembre 2008 approuvant le dossier préliminaire de sécurité pour la réalisation du programme de mise en circulation des rames CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02627 du 2 avril 2009 autorisant la réalisation des essais préalables à la mise en circulation des matériels roulants CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu le dossier de sécurité présenté le 25 mars 2009 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en service commerciale des rames CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise, référencé 000LA-TP800-RZ81553-A,

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (version 6-1) mis à jour en mars 2009,

Vu l'avis du Bureau VERITAS, EOQA "coordonnateur" en date du 27 avril 2009,

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/Sud-Est) en date du 28 avril 2009,

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrête :

Article 1er :

La mise en exploitation commerciale des matériels roulants CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise est autorisée.

Article 2 :

Le dossier de sécurité susvisé et le règlement de sécurité de l'exploitation (version 6-1 de mars 2009) sont approuvés.

Article 3 :

L'exploitation de la ligne A sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

Article 4 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 5 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 6 :

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) et le directeur général de la Semitag sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes - Commune de MORESTEL : aménagement du quartier d'Huizelet à Morestel - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet - Enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Morestel

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;
VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 janvier 2009 établie pour l'année 2009 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère sous le n°2009-01496 ;
VU le projet de la commune de MORESTEL de réaliser des travaux d'aménagement de voirie dans le quartier d'Huizelet ;
VU la délibération de la commune de MORESTEL du 29 janvier 2008 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour l'opération précitée ;
VU les pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire déposés en Préfecture par la mairie de MORESTEL le 17 avril 2009 ;
VU la décision n°E08000488 / 38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 décembre 2008, désignant Mme Anne MITAULT en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Il sera procédé du 14 au 29 mai 2009 inclus, sur le territoire de la commune de MORESTEL, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du quartier d'Huizelet et, conjointement, à une enquête parcellaire menée en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de ces enquêtes Mme Anne MITAULT, juriste.

Toutes observations pourront lui être adressées par écrit en Mairie de MORESTEL, siège de l'enquête.

Pour information, il est indiqué ci-dessous, les lieux, jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public, étant précisé que le secrétariat de la mairie est en mesure de renseigner le public à ce sujet :

- du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MORESTEL pendant 16 jours, soit du 14 au 29 mai 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de MORESTEL, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé en mairie de MORESTEL :

- **jeudi 14 mai 2009 de 14h à 16h**
- **lundi 18 mai 2009 de 14h à 16h**
- **vendredi 29 mai 2009 de 15h30 à 17h30**

ARTICLE 4 – Chaque registre d'enquête ouvert par le maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'issue du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire de MORESTEL.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère, dans le délai de 6 mois maximum à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5- Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire seront déposés à la mairie de MORESTEL, pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie au public ci-dessus précisées et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de MORESTEL :

- **mercredi 20 mai 2009 de 14h à 16h**
- **mercredi 27 mai 2009 de 14h à 16h**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite procès-verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture de l'Isère, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE

ARTICLE 7 – Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de MORESTEL et sur les lieux habituels d'affichage de la commune. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître de l'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de MORESTEL, ainsi que par un exemplaire des avis susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions de l'article R.13-15 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 – A l'issue de la procédure d'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de MORESTEL ainsi qu'auprès de la Préfecture (DRCL – Bureau de l'urbanisme).

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 24 avril 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation Le
Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N°2009- 02727

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur territoire des communes de MEYLAN et CORENC au profit du Syndical Intercommunal des Eaux de la DHUY (SIED)

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;
- VU** le Code de l'Expropriation ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY en date du 6 novembre 2008 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;
- VU** l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 -00234 en date du 13 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;
- VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de MEYLAN et CORENC;
- VU** le certificat d'affichage le certificat d'affichage de la mairie de MEYLAN du 11 février 2009 et celui de la mairie de CORENC du 10 février 2009 ;
- VU** l'avis favorable formulé le 16 février 2009 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 2009 ;
- VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de MEYLAN , CORENC et, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la DHUY, les maires des communes de MEYLAN et CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, 1er Avril 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-02967

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans - Commune d'Huez en Oisans

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères en date du 8 novembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01513 du 22 février 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une déchèterie par le SITOM sur la commune d'Huez en Oisans, la mise en compatibilité du POS de la commune et l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune d'Huez en Oisans ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 février 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie d'Huez en Oisans et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 17 mars au 18 avril 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 29 février et 21 mars 2008

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques 31 janvier 2008 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du POS de la commune d'Huez en Oisans;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Huez en Oisans en date du 16 décembre 2008 approuvant le POS ;

VU la délibération en date du 20 mars par laquelle le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'une déchèterie sur la commune d'Huez en Oisans ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 17 octobre 2008 des conclusions favorables assorties d'une réserve et de recommandations, à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a levé les réserves par délibération du conseil syndical du 17 décembre 2008 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans sur la commune d'Huez en Oisans.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune d'Huez en Oisans telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie d'Huez en Oisans. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans, Monsieur le Maire de la commune d'Huez en Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 avril 2009
LE PREFET
Albert DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2009-03427

Portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme de Sassenage

VU la délibération du conseil d'administration de l'E.P.I.C. en date du 1^{er} avril 2009 ;

VU la demande formulée par le Président de l'Etablissement public

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère déposé en Préfecture le 21 avril 2009 par lequel il donne son accord à la nomination du trésorier de Fontaine en qualité de comptable de l'EPIC Office du Tourisme de Sassenage

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier de Fontaine est nommé comptable de l'EPIC Office du tourisme de Sassenage à compter de la date de création de cet établissement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 24 avril 2009
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-5801 du 26 octobre 1993 portant sur le périmètre de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-441 du 22 janvier 1997 modifiant les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » en date du 23 décembre 2008 portant sur la réalisation d'un programme local de l'habitat et la création d'un Comité Local de l'Habitat ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant l'extension de compétence :

Anthon	27/03/2009
Charvieu-Chavagneux	23/02/2009
Chavanoz	20/01/2009
Janneyrias	25/03/2009
Pont-de-Chéruy	19/02/2009
Villette d'Anthon	28/01/2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques et en gras).

Article 2 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est composée des communes suivantes :

Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruy et Villette d'Anthon.

Article 3 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté est fixé à l'hôtel de ville de Pont-de-Chéruy.

Article 5 : La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixé comme suit :

1 – Deux sièges et deux suppléants pour la tranche de population de 0 à 2 000 habitants ;

2 – Un siège supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 à 2 000 habitants, soit :

- deux sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 1 à 2 000 habitants ;
- trois sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants ;
- quatre sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 4 001 à 6 000 habitants ;
- cinq sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 6 001 à 8 000 habitants
- six sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 8 001 à 10 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Schéma directeur,
- Schémas de secteurs.

Développement économique

- Etudes préparatoires pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, créées avec l'accord de la commune d'implantation, et dont les aménagements sont financés par la Communauté de Communes.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone d'activités Bois Saint-Pierre située sur la commune de Janneyrias,
 - Les futures zones d'activités créées et financées par l'EPCI. Les caractéristiques de ces zones et les critères initiaux seront les suivants :
 - Surface minimale : 1 hectare
 - Situation géographique de la (ou des) zone (s) sur une ou plusieurs communes
 - Vocation de la zone et conformité avec le Plan Local d'Urbanisme
 - Implantation de la (ou des) zone (s) en fonction des infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires existantes.
- Actions ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs lorsque seront créées ou réalisées des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire, lesquelles donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone, selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.
 - Ne seront d'intérêt communautaire que les actions initiées et financées par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas.
 - Est considéré d'intérêt communautaire le commerce multi-services existants, situé sur la commune d'Anthon, créé et financé par l'EPCI.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie :

- toute action spécifique ayant des répercussions directes sur l'environnement telles que la prévention des incendies, la création de périmètres d'actions forestières, l'entretien des sentiers pédestres, équestres et VTT du Canton de Pont-de-Chérury inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées),
- mise en œuvre de plans pour l'environnement avec le ministère de l'environnement,
- toutes les actions contribuant à la lutte contre le bruit, la pollution des eaux et de l'air.

Compétences facultatives :

Réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) et création d'un Comité Local de l'Habitat (CLH).

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Chérury,

Article 8 : Les autres articles restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Pont-de-Chérury.

Vienne le 27 avril 2009
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-03429
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n° 2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007 et n° 2008-10542 du 21 novembre 2008 portant modification des compétences et détermination de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 3 novembre 2008 décidant d'exercer les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage et financement de toute étude portant sur la petite enfance - enfance – jeunesse – famille,
- aménagement, entretien et fonctionnement des parkings des gares SNCF/TER de la communauté de communes
- maîtrise d'ouvrage et financement des parkings de covoiturage.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcé favorablement sur cette extension de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Izeaux et St Didier de Bizonnnes ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI est respectée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 relatif aux compétences facultatives exercées par la Communauté de communes est complété ainsi :

Transports

- Etudes relatives à la mise en place de la compétence « organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- *Aménagement, entretien et fonctionnement des parkings des gares SNCF/TER de la Communauté de communes.*

- *Maîtrise d'ouvrage et financement des parkings de covoiturage*

Etude portant sur la petite enfance, enfance, jeunesse et famille

- *Maîtrise d'ouvrage et financement de toute étude sociale portant sur la petite enfance – enfance – jeunesse – famille.*

ARTICLE 3 – l'article concerné des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 24 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

**RESULTAT DE LA CONSULTATION
DES CONSEILS MUNICIPAUX**

COLLECTIVITES	Date de la délibération	avis
Apprieu	23.01.09	favorable
Beaucroissant	22.12..08	favorable
Bizonnes	23.01.09	favorable
Burcin	18.11.08	favorable
Chabons	12.12.08	favorable
Colombe	12.12.08	favorable
Eydoche	22.12.08	favorable
Flachères	19.12.08	favorable
Le Grand Lemps	12.12.08	favorable
Oyeu	4.12.08	favorable
Renage	3.12.08	favorable